

BNPPF S-FUND

Prospectus Version Novembre 2023

Le prospectus contient une partie générale relative à la SICAV et des fiches par compartiment.

Les statuts et le dernier rapport annuel sont annexés au présent prospectus.

DISCLAIMER

« L'investisseur durable d'un monde qui change » reflète l'objectif de BNP Paribas Asset Management d'inscrire le développement durable dans le cadre de ses activités, sans pour autant que tous les produits ne s'inscrivent dans le cadre des articles 8 ou 9 du Règlement Européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Vous trouverez plus d'informations sous le lien www.bnpparibas-am.com/en/sustainability.



**BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT**

**L'investisseur
durable d'un
monde qui change**

LIVRE I

INFORMATIONS SUR LA SICAV

BNPPF S-FUND

Informations concernant la SICAV

Dénomination

BNPPF S-Fund

(Ancienne dénomination jusqu'au 30 septembre 2019 : « BNPPF SERENITY »)

Forme juridique

Société Anonyme

Date de constitution

29 avril 2019

Durée d'existence

Illimitée

Siège social

Rue Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles

Statut

Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Liste des compartiments commercialisés par la sicav

BNPPF S-FUND BONDS EUR.....	23
BNPPF S-FUND BONDS OPPORTUNITIES	31
BNPPF S-FUND BONDS USD	37
BNPPF S-FUND EQUITY EMERGING MARKETS.....	43
BNPPF S-FUND EQUITY EUROPE.....	49
BNPPF S-FUND EQUITY JAPAN	57
BNPPF S-FUND EQUITY REAL ESTATE EUROPE OPPORTUNITY	64
BNPPF S-FUND EQUITY USA	69

Conseil d'administration de la sicav

DENDAUW Stefaan, President, Branch Manager de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

CHARLIER Thierry, Administrateur, Director Investment Services de BNP Paribas Fortis

DEBEHOGNE Sophie, Administrateur, Senior Client Solutions Manager, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

KIVITS Robbert, Administrateur, Product Expert – Tribe Invest de BNP Paribas Fortis

JAVAUX Christophe, Administrateur, Head of Investment Operations de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

URCUN Anne-Claire, Administrateur, Développement commercial, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

VERMEIREN Marc, Administrateur Indépendant.

WEBER Alexandra, Administrateur, Head of Sales de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

Personnes physiques chargées de la direction effective

DEBEHOGNE Sophie

JAVAUX Christophe

Type de gestion

Sicav qui a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif.

Société de gestion

Nom : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Forme juridique : société par actions simplifiée (SAS) de droit français

Siège : Boulevard Haussmann 1 – 75009 Paris - France

Date de constitution : 28 juillet 1980

Durée d'existence : 27 juillet 2079

Capital de la société gestion : 170.573.424 EUR

Administrateurs :

- Sandro PIERRI, Administrateur et Président* de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, et Chief Executive Officer de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- David VAILLANT, Administrateur, et Directeur général Délégué* de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, et Global Head of Finance, Strategy and Participations de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding SA, Administrateur
 - Représentée par Olivier DE BEGON DE LAROUZIÈRE
- François DELOOZ, Administrateur indépendant
- Arnaud DE BEAUCHEF DE SERVIGNY, Administrateur indépendant
- Cecile LESAGE, Administrateur, Global Chief Financial Officer de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- Marion AZUELOS, Administrateur, Global Head of HR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- Jane AMBACHTSHEER, Administrateur, Global Head of Sustainability de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

*ces deux personnes assurent la direction générale de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Commissaire :

- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Société par actions simplifiée, Rue de Villiers 63 – 92200 Neuilly-sur-Seine – France
- DELOITTE & ASSOCIES SA, Société anonyme, Place de la Pyramide 6 – 92908 Paris la Défense CEDEX – France

Agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge :

Nom : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

Forme juridique : succursale belge d'une société par actions simplifiée (SAS) de droit français

Siège social : Rue Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles

Date de constitution : 1 novembre 2022

Durée d'existence : 27 juillet 2079

Personnes physiques chargées de la succursale :

- Marnix Arickx, Branch Manager de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch
- Stefaan Dendauw, Branch Manager de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

Commissaire :

- Deloitte, Réviseurs d'Entreprises S.C. s.f.d S.C.R.L., Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1 J, 1930 Zaventem représentée par Tom Renders

Liste des fonds gérés :

BNP PARIBAS B PENSION SUSTAINABLE BALANCED, BNP PARIBAS B PENSION SUSTAINABLE GROWTH, BNP PARIBAS B PENSION SUSTAINABLE STABILITY, CRELAN PENSION FUND, METROPOLITAN-RENTASTRO

Liste des sicav de droit belge pour lesquelles la société de gestion a été désignée :

B-FUND, BNP PARIBAS B INVEST, BNP PARIBAS B STRATEGY, BNPPF PRIVATE, BNPPF S-FUND.

Délégation de l'administration

BNP Paribas S.A., Belgium Branch, Rue Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles

Le délégataire est chargé de l'exercice d'une partie des tâches de l'administration, par délégation de la société de gestion, à savoir : la gestion comptable (à l'exclusion de l'établissement et la publication des comptes annuels), l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur nette d'inventaire, la tenue du registre des actionnaires nominatifs, la répartition des revenus entre catégories de parts et types de parts, l'émission et le rachat des parts, le dénouement des contrats, en ce compris l'envoi des titres de l'OPC, l'enregistrement des opérations et la conservation des pièces y afférentes.

Dans l'exécution de ces tâches, le délégataire est assisté par BNP Paribas India Solutions Private Limited et BNP Paribas S.A., Poland Branch, auxquelles un certain nombre de tâches préparatoires et de support sont externalisées sous la responsabilité du délégataire.

Gestion du portefeuille d'investissement

La Société de gestion reste en charge de l'allocation des actifs entre les gestionnaires financiers délégués sélectionnés (comme définis ci-dessous) et de la gestion des actifs non délégués.

La Société de gestion a sélectionné par compartiment un nombre de gestionnaires financiers délégués comme détaillé ci-dessous. La Société de gestion applique un processus de sélection qui cherche à identifier des gestionnaires financiers avec une approche focalisée et ayant une expertise éprouvée dans leur domaine. Les gestionnaires sélectionnés peuvent faire partie du groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

Chaque gestionnaire financier sélectionné, ne faisant pas partie du groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, a été assujéti à une analyse approfondie de due diligence, comprenant un examen de son organisation et de son track record et éventuellement des visites sur site.

La sélection d'un gestionnaire financier et l'allocation d'une partie des actifs d'un compartiment à un gestionnaire financier délégué fait intégralement partie des tâches de la Société de gestion. Pour ses décisions de sélection et d'allocation, la Société de gestion s'appuie entre autres sur la performance réalisée du gestionnaire dans la classe d'actif concernée, y compris l'analyse des décisions ponctuelles qui expliquent la sur- ou sousperformance réalisée, sur la mesure dans laquelle le gestionnaire a respecté les contraintes d'investissement

agrées, sur la vision que le gestionnaire présente concernant l'évolution future du marché, et sur la rémunération demandée. L'allocation entre les différents gestionnaires sélectionnés pour un compartiment donné peut se faire moyennant une clé de répartition révisable (chaque gestionnaire ayant un mandat de gestion similaire) ou une allocation par sous-classe d'actifs (un gestionnaire gère une sous-classe d'actifs). Il se peut qu'un gestionnaire financier figurant sur la liste ci-dessous n'ait temporairement pas été chargé de la gestion d'une partie des actifs du compartiment. Il se peut que la liste des gestionnaires financiers sélectionnés change dans le temps, moyennant l'ajout ou la suppression d'un gérant, auquel cas ce prospectus sera adapté et un Avis aux actionnaires sera publié.

Compartiment	Gestionnaire financier	Adresse
Bonds EUR	Allianz Global Investors GmbH	Bockenheimer Landstrasse 42 – 44, D-60323 Frankfurt am Main, Germany
	Robeco Institutional Asset Management B.V. (RIAM)	Weena 850, 3014 DA Rotterdam, The Netherlands
	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France	14, rue Bergère, 75009 Paris, France
Bonds Opportunities	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch	Rue Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles
Bonds USD	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT USA	200 Park Avenue, 11th floor, New York, NY 100166, USA
	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK	5 Aldermanbury Square, London, EC2V 7BP, United Kingdom
	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France	14, rue Bergère, 75009 Paris, France
Equity Emerging Markets	Vontobel Asset Management AG	Gotthardstrasse 43/44, 8022 Zurich Switzerland
	Robeco Institutional Asset Management B.V. (RIAM)	Weena 850, 3014 DA Rotterdam, The Netherlands
	JP Morgan Asset Management (UK) Limited	25 Bank Street, London E14 5JP, United Kingdom
Equity Europe	Allianz Global Investors GmbH	Bockenheimer Landstrasse 42 – 44, D-60323 Frankfurt am Main, Germany
	Robeco Institutional Asset Mgmt B.V.	Weena 850, 3014 DA Rotterdam, The Netherlands
	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK	5 Aldermanbury Square, London, EC2V 7BP, United Kingdom
	JP Morgan Asset Management (UK) Limited	25 Bank Street, London E14 5JP, United Kingdom
	Amundi Ireland Limited	1 George's Quay Plaza, George's Quay, Dublin 2, Ireland
Equity Japan	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch	Rue Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles
Equity Real Estate Europe Opportunity	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch	Rue Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles
Equity USA	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France	14, rue Bergère, 75009 Paris, France

La Société de Gestion fait également appel au **conseiller en investissement** suivant :

BNP Paribas Fortis S.A., Rue Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles, Belgique.

Le conseiller intervient au travers du comité d'orientation stratégique.

Comité d'orientation stratégique

Le comité d'orientation stratégique est composé de représentants de la Société de gestion ainsi que de l'équipe de Gestion des portefeuilles

privés de BNP Paribas Fortis Private Banking (division de BNP Paribas Fortis SA, une société anonyme de droit belge).

Pour les compartiments suivants, le comité d'orientation stratégique assure une analyse fondamentale de la macroéconomie et des marchés et une évaluation des prestations livrées par les gestionnaires délégués. Cette analyse et l'évaluation consécutive aboutissent dans une proposition d'allocation entre les gestionnaires délégués:

- Equity Europe
- Equity Emerging Markets
- Bonds EUR

Pour les compartiments suivants, le comité d'orientation stratégique assure une analyse fondamentale de la macroéconomie et des marchés. Cette analyse aboutit dans une proposition d'allocation des actifs dans des titres individuels ou des fonds d'investissements, le cas échéant:

- Equity Real Estate Europe Opportunity
- Bonds Opportunities

Le comité d'orientation stratégique n'intervient pas pour les autres compartiments.

Les membres de ce comité sont directement nommés par le Conseil d'Administration de la Société en vertu de résolutions prises par ce dernier.

Distributeur(s)

BNP Paribas Fortis S.A., Rue Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles

Veillez noter que les compartiments sont exclusivement distribués au public par BNP Paribas Fortis.

Dépositaire

BNP Paribas S.A., Belgium Branch, institution financière, Rue Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir :

- (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 22.3 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée),
- (ii) le contrôle des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'Article 22.4 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée), et
- (iii) la conservation des actifs de la Société (telle que définie à l'Article 22.5 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée). Conformément aux usages bancaires et aux réglementations en vigueur, le dépositaire peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements bancaires ou intermédiaires financiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, et conformément à l'article 51/1, §1 de la loi du 3 août 2012, le dépositaire doit également :

1. S'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité du Fonds ;
2. S'assurer que le nombre des parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité du Fonds ;
3. S'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions ont lieu conformément au prospectus, à la Loi et aux Statuts ;
4. S'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément au prospectus, à la Loi et aux Statuts ;
5. S'assurer que les limites de placement sont respectées conformément au prospectus, à la Loi et aux Statuts ;
6. Exécuter les instructions de la Société de gestion à moins qu'elles ne soient contraires au prospectus, à la Loi ou aux Statuts ;
7. S'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais habituels ;
8. S'assurer que les règles en matière de commission et frais sont respectées conformément au prospectus, à la Loi et aux Statuts ;
9. S'assurer que le revenu du Fonds est attribué conformément au prospectus, à la Loi et aux Statuts.

Le Dépositaire n'exercera, au nom de la Société, aucune activité liée à la Société ou à la Société de gestion susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts entre la Société, ses investisseurs, la Société de gestion et lui-même, à moins qu'il ait fonctionnellement et hiérarchiquement séparé l'exercice de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches pouvant engendrer lesdits conflits d'intérêts.

La Société de gestion, le délégataire de l'administration et le Dépositaire ainsi que leurs administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles, susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Les entités disposent d'une politique de gestion de conflits d'intérêts à cette fin. De tels conflits d'intérêts potentiels pourraient par exemple se manifester dans la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et/ou de garde de titres, ou lors du cumul de la fonction de la Banque Dépositaire et le délégataire de l'administration. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de tels conflits d'intérêts. Les conflits d'intérêts potentiels liés au cumul des fonctions de Dépositaire et d'agent administratif sont identifiés et suivis, et des mesures sont en place pour les éviter et les gérer. Si un conflit d'intérêts se matérialisait, il serait déclaré et les administrateurs et les parties concernées s'engagent à le résoudre de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires de la Société. La synthèse de la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion est disponible sur le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/371603EA-8489-424E-A264-0CE37089C001>. La politique générale d'identification, de prévention et de gestion de conflits d'intérêts du délégataire de l'administration est disponible sur le lien suivant : <https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/07/conflict-of-interest-global-policy-bp2s-fr-2021.pdf>.

Exigence d'indépendance

La sélection du Dépositaire par la Société de gestion repose sur des critères solides, objectifs et prédéfinis et se fait dans le seul intérêt de la Société et de ses investisseurs. De plus amples informations concernant ce processus de sélection peuvent être fournies sur demande aux investisseurs par la Société de gestion.

Sous-dépositaire(s)

BNP Paribas S.A., Luxembourg Branch, 60 avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg à qui les tâches matérielles décrites à l'article 51/1, § 3 de loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ont été déléguées pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée. La rémunération des tâches matérielles exercées par le sous-dépositaire est entièrement supportée par la Société de gestion et n'alourdit pas les charges supportées par les actionnaires.

Afin de fournir des services de garde dans un grand nombre de pays et donc de permettre à la Société d'atteindre ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a nommé des entités en tant que délégués pour les fonctions de sous-conservation. Une liste de ces délégués est disponible sur le site Internet http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegates_EN.pdf, et sera également mise à disposition sans frais et sur demande par le Dépositaire.

Cette liste est susceptible de connaître des mises à jour. Une liste de l'ensemble des délégués peut être obtenue, sans frais et sur demande, auprès du Dépositaire.

Le processus de nomination de ces délégués et leur surveillance continue respectent les normes de qualité les plus strictes, en ce compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts engendrés par cette nomination.

Aucune délégation des fonctions de conservation des actifs de la Société n'engendre actuellement un conflit d'intérêts. Cependant, si un conflit d'intérêts vient à survenir, le Dépositaire s'engagera à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin de résoudre ces conflits d'intérêts dans les règles (compte tenu de ses obligations et fonctions respectives) et de veiller à ce que la Société et les actionnaires soient équitablement traités.

Commissaire

Deloitte Réviseurs d'Entreprises, Gateway building, Luchthaven Nationaal 1 J, 1930 Zaventem, représentée par Franky Wevers, réviseur d'entreprise, commissaire de la société

Promoteur

BNP Paribas Fortis S.A.

Service financier

BNP Paribas Fortis S.A., Rue Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles

Personne ou personnes respectives sur lesquelles reposent les engagements visés aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE

BNP Paribas Fortis S.A.

Capital

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

Règles pour l'évaluation des actifs

Voir article 10 des statuts.

Date de clôture des comptes

31 décembre

Règles relatives à l'affectation des produits nets

Voir article 24 des statuts.

Régime fiscal

Dans le chef de la sicav :

- Taxe annuelle :
 - Classes « Classic », « Privilege » et « S » : 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
 - Classe « X » : 0,01%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- La taxe annuelle est considérée comme une dépense non admise à hauteur de 80%, qui entre dans la base imposable à l'impôt des sociétés de la sicav et est donc soumise au taux de 25%.

Exemption de retenue à la source belge (« précompte mobilier ») sur les dividendes de source étrangère et sur les intérêts, encaissés par la sicav ; application des règles locales, européennes et conventionnelles concernant des retenues à la source éventuelles sur les revenus encaissés par la sicav.

Dans le chef de l'investisseur personne physique résident :

Le régime fiscal exposé ci-dessous est susceptible de changer. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner auprès de son organisme financier pour obtenir plus de renseignements sur la fiscalité applicable à son investissement, et de consulter également son propre conseiller fiscal professionnel.

Veuillez noter que des informations précises pour chaque compartiment se trouvent à la fin de la fiche le concernant.

- Dans tous les cas, des dividendes sont soumis au précompte mobilier de 30%.
- Si le compartiment n'investit pas directement ou indirectement, selon la date d'acquisition des parts, plus de 10% ou de 25%⁽¹⁾ de

son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92), et si le compartiment n'offre pas de « rendement garanti » sur 8 ans ou moins au sens de l'article 19, § 1, 4° de ce Code, l'actionnaire ne sera pas imposé lors du rachat de ses actions.

- Si le compartiment n'investit pas directement ou indirectement, selon la date d'acquisition des parts, plus de 10% ou de 25%⁽¹⁾ de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92, mais que le compartiment offre un « rendement garanti » sur 8 ans ou moins au sens de l'article 19, § 1, 4° de ce Code, l'actionnaire sera soumis à un précompte mobilier de 30% sur la partie « rendement » de la valeur de rachat de ses actions.
- Si le compartiment investit directement ou indirectement, selon la date d'acquisition des parts, plus de 10% ou de 25%⁽¹⁾ de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92, l'actionnaire devra supporter un précompte mobilier de 30% sur la partie de la valeur de rachat de ses actions qui correspond à la composante d'intérêts, de plus-values et de moins-values, provenant des créances susvisées, à partir du 1 juillet 2005, de la date de la création du compartiment, ou de la date de l'acquisition par l'investisseur (la date la plus récente, dont l'investisseur peut produire la preuve, sera pertinente, et est ci-après appelée la « date d'entrée »).

(1) Pour les revenus payés ou attribués relatifs à des parts acquises à partir du 1^{er} janvier 2018, le pourcentage est de 10%. En ce qui concerne les revenus payés ou attribués relatifs à des parts acquises avant cette date, le pourcentage est de 25%.

Dans ce cas-là, le montant imposable dans le chef de l'actionnaire est en principe égal à la différence entre le « TIS » (« Taxable Income per Share ») du compartiment à la date d'entrée, et, s'il est inférieur, le « TIS » du compartiment au moment de l'acquisition, et pour autant que cette différence ne dépasse pas la différence entre la valeur de rachat et la valeur d'acquisition (ou d'investissement) des actions. Alternativement, en l'absence de « TIS » calculé selon les modalités belges, le montant imposable est égal à la différence entre la valeur de rachat et la valeur d'acquisition (ou d'investissement) des actions (généralement égale à la valeur d'investissement à la date d'entrée), multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans les créances susvisées. Si la valeur d'acquisition (ou d'investissement) des actions à cette date n'est pas connue, la multiplication est effectuée sur base d'une valeur d'acquisition (ou d'investissement) supposée égale à 0.

Dans le chef de l'investisseur personne physique non-résident :

D'une part, les dividendes distribués par la sicav, pour autant qu'ils proviennent de dividendes belges, et d'autre part la partie « rendement » de la valeur de rachat de compartiments qui offrent un « rendement garanti », sont en principe soumis à la retenue à la source belge (précompte mobilier) de 30%. Les investisseurs doivent vérifier s'ils peuvent, en vertu des Conventions préventives de Double Imposition, faire valoir une réduction ou exemption de retenue à la source belge.

L'OCDE et ses membres, dont la Belgique, ont élaboré une norme internationale « CRS » (« Common Reporting Standard ») en vue de procéder à un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (« AEOI » - « Automatic Exchange of Information »). Cette norme trouve son fondement dans la convention multilatérale concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en matière fiscale, la Directive européenne (Directive 2014/107/UE) et la loi. En application de cette norme, les institutions financières établies en Belgique doivent communiquer certaines informations concernant les comptes déclarables aux autorités fiscales belges, qui les échangeront à leur tour avec leurs homologues étrangers.

Le régime final de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut fiscal dans son pays de résidence. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Informations supplémentaires

1. Sources d'information

Sur demande, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, au siège de la société ou auprès des distributeurs.

Le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus au siège de la société ou aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Les performances historiques et le taux de rotation du portefeuille sont disponibles, pour chaque compartiment, dans le dernier rapport annuel. Le taux de rotation du portefeuille est calculé conformément aux dispositions section I et II de l'annexe B à l'arrêté royal du 12 novembre 2012, comme indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction. Il représente la fréquence de variation de la composition des actifs sur une période d'un an, suite aux transactions effectuées, indépendamment des inscriptions et des remboursements de parts. Une gestion active des actifs peut entraîner un taux de rotation plus élevé.

Le prospectus et le document d'informations clés peuvent être consultés sur le site internet www.bnpparibas-am.com.

Les paiements aux actionnaires, les rachats et les conversions d'actions sont effectués par l'intermédiaire des distributeurs. Toutes les informations concernant la sicav sont publiées sur le site de BEAMA (www.beama.be).

2. Assemblée générale annuelle des participants

Le deuxième vendredi du mois d'avril à 10h00 au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale qui sera précisé dans l'avis de convocation..

3. Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14 - 1000 Bruxelles.

Le prospectus et le document d'informations clés sont publiés après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes

de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Tél : 02/274.85.43 (Client Service) entre 9 et 17 heures

5. Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et du document d'informations clés

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, Rue Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles

La personne responsable du prospectus déclare qu'à sa connaissance les données du prospectus et du document d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

6. Les informations concernant les conflits d'intérêts peuvent être fournis aux investisseurs sur demande

Avertissement

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de la sicav n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres sociétés, associations ou régimes de prévoyance sociale ou des entités dont les actifs constituent des actifs de régime de prévoyance sociale, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les actions de la sicav ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Communication FATCA

Foreign Account Tax Compliance Act

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source complémentaire.

Afin d'éviter le paiement de cette retenue à la source FATCA, la Belgique et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale belge, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Communication Dodd Frank

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une *U.S. Person* au sens de la *Regulation S* issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Communication « Automatic Exchange of Information » (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'« Automatic Exchange of Information » (AEOI), la Société peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses investisseurs à des tiers y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de fournir ces informations afin de permettre à la Société de se conformer à ses obligations de déclarations. Pour toute information relative à sa situation particulière, l'investisseur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Politique globale de développement durable

La Politique globale de développement durable décrit l'intégration ESG dans les critères d'investissement appliqués par les gestionnaires pour chaque compartiment. Les risques de durabilité (tels que définis sous la rubrique « Risque en matière de durabilité » ci-dessous) sont intégrés dans les décisions d'investissement en vue de leur atténuation.

ESG signifie Environnement, Social et Gouvernance. Ce sont trois facteurs couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT s'engage à adopter une approche durable en matière d'investissement.

Les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement de chaque compartiment au travers des normes suivantes :

1) respect des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies : Le Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>) est un cadre commun, reconnu dans le monde entier et applicable à tous les secteurs industriels. Il s'appuie sur les conventions internationales dans les domaines des droits de la personne, des normes du travail, du respect de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les sociétés qui violent un ou plusieurs des principes sont exclues des investissements dans les compartiments et celles qui risquent de le faire sont étroitement surveillées ou exclues ; et

2) respect des politiques sectorielles de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également défini une série de lignes directrices ESG relatives aux investissements dans les secteurs sensibles. Les sociétés de ces secteurs sensibles qui ne respectent pas les principes minimaux énoncés dans ces lignes directrices sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, entre autres, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, les sables bitumineux, le nucléaire, la production d'énergie à partir du charbon, le tabac, les armes controversées et l'amiante. La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/> dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Les deux normes ci-dessus sont communiquées aux gestionnaires par le Sustainability Center de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT sous la forme d'une liste d'exclusion. Cette liste constitue le socle commun applicable.

En outre, une intégration ESG peut être réalisée au travers de l'analyse de données extra-financières fournies par les principales agences de notation sociale et environnementale (ou extra-financière) (comme par exemple Sustainalytics, Vigeo Eiris, MSCI, ISS-Oekom, etc.), les émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves).
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

La mesure dans laquelle l'intégration ESG est appliquée varie en fonction du type de compartiment, de classe d'actifs, de région et d'instrument utilisé. Certains compartiments peuvent appliquer des règles d'investissement plus restrictives, telles que décrites dans la partie spécifique du prospectus. En effet, la manière et le degré d'intégration ESG, comme les scores ESG, dans chaque processus d'investissement sont déterminés par le gestionnaire d'investissement pour chaque processus d'investissement. Dans tous les cas, les gestionnaires respecteront au minimum la liste d'exclusion communiquée par le Sustainability Center.

Une révision de chaque émetteur autorisé et du respect du contrôle de leurs critères durables est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les normes et critères ci-dessus ne seraient plus respectés, les gestionnaires de placement ajusteront la composition des portefeuilles dans le meilleur intérêt des actionnaires et selon l'analyse et les normes ESG mentionnées ci-dessus, le cas échéant.

Par ailleurs, le vote aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles les compartiments investissent fait partie de l'approche durable en matière d'investissement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. De même, la Société de gestion travaille en étroite collaboration avec des organisations de référence dans le domaine de l'investissement responsable pour promouvoir le développement durable et améliorer les pratiques actuelles.

De plus amples informations et documents sur la politique globale de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/en/our-approach-to-responsibility/as-a-responsible-investor/>.

Catégorisation selon SFDR

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, aussi connu sous le nom de « Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) » prévoit différentes catégories de placement selon leur durabilité :

- Les OPC ayant pour objectif l'investissement durable (OPC aussi appelés « Produit Article 9 »).
- Les OPC qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (OPC aussi appelés « Produit Article 8 »).

Le Règlement SFDR définit « investissement durable » comme étant : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Le tableau ci-dessous mentionne la catégorisation SFDR des compartiments de la Sicav :

Compartiment	Catégorisation SFDR
Bonds EUR	Article 8
Bonds Opportunities	Article 8
Bonds USD	Article 8
Equity Emerging Markets	Article 8
Equity Europe	Article 8
Equity Japan	Article 8
Equity Real Estate Europe Opportunity	Article 8
Equity USA	Article 8

Par ailleurs, le Règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, aussi connu sous le nom de « Règlement Taxonomie », établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Informations relatives au Règlement Taxonomie : Le Règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, aussi connu sous le nom de « Règlement Taxonomie », établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Conformément aux critères de durabilité environnementale des activités économiques énoncés par l'article 3 du Règlement Taxonomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique: a) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément aux articles 10 à 16 ; b) ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément à l'article 17 ; c) est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 ; et d) est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission (article 10, paragraphe 3, article 11, paragraphe 3, article 12, paragraphe 2, article 13, paragraphe 2, article 14, paragraphe 2, ou à l'article 15, paragraphe 2). Ces critères précités sont établis afin de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental au regard des six objectifs climatiques suivants, définis par l'article 9 du Règlement précité : a) l'atténuation du changement climatique; b) l'adaptation au changement climatique ; c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; d) la transition vers une économie circulaire ; e) la prévention et la réduction de la pollution ; f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. A ce jour, seules les activités économiques liées aux objectifs « atténuation du changement climatique » et « adaptation au changement climatique » sont concernées. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements des compartiments de la Sicav ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités durables sur le plan environnemental.

Politique de rémunération :

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs de la Société.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités de fonctionnement et de la politique d'investissement de la Société.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- Garantir une concordance avec les risques à long terme et récompenser le respect des objectifs à long terme ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles sur le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>, et seront également mises à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.

Politique applicable en matière de class actions

Conformément à sa politique, la Société de gestion :

- ne participera pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, BNP Paribas Asset Management ne lancera aucune procédure, n'agira pas en qualité de plaignant ni ne jouera aucun autre rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;

- pourra participer à des class actions passives dans les juridictions où BNP Paribas Asset Management estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts engagés pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficace et suffisamment fiable ;
- toutes les sommes perçues par BNP Paribas Asset Management dans le cadre d'une class action seront reversées aux fonds impliqués dans la class action concernée.

BNP Paribas Asset Management peut à tout moment modifier sa Politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRI), calculé conformément aux dispositions du règlement 2021/2268, est, pour chaque compartiment, repris dans le document d'informations clés.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que le produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés. La note 1 correspond au niveau de risque le plus faible et 7 au niveau de risque le plus élevé, étant précisé que la catégorie de risque la plus basse ne signifie pas «sans aucun risque» mais un risque faible.

A un risque plus faible indiqué par un score faible correspondra un rendement potentiellement plus faible et, inversement, à un risque plus élevé indiqué par un score plus élevé sera associé un rendement potentiellement plus élevé.

Les données historiques utilisées ne préjugent pas du profil de risque futur. La catégorie de risque associé au produit n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps, le chiffre le plus récent est publié dans le document d'informations clés.

Utilisation d'opérations de financement sur titres

Les compartiments ne s'engageront pas dans des transactions de financement sur titres comme des prêts ou des emprunts de titres, des opérations de pension ou des opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, des opérations de prêt avec appel de marge ou des contrats d'échange de performance global.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Si permis par sa politique d'investissement, un compartiment peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé, ceci sera précisé pour chaque compartiment.

Sélection des contreparties pour les opérations sur instruments financiers dérivés autorisés

Les opérations de financement sur titres et les opérations sur instruments financiers dérivés peuvent être conclues avec des contreparties qui sont sélectionnés par la Société de gestion entre des institutions financières de toute forme juridique établies dans des pays membre de l'OCDE ou de l'UE. Les contreparties sélectionnées peuvent être liées avec ou faire partie du groupe BNP Paribas. Les contreparties sélectionnées disposent d'une qualité de crédit acceptable. Même si l'analyse de leur qualité de crédit n'est pas basée uniquement sur des notations de crédit des agences externes, la notation « Investment Grade » est généralement considérée comme acceptable. La gestion de la relation entre la société de gestion et les intermédiaires financiers est formalisée dans un set de procédures, et organisée par une équipe dédiée au sein de la Société de gestion ou ses affiliés.

Avant d'établir la relation initiale, chaque contrepartie est assujettie à une procédure d'agrément pour minimiser le risque de défaut pendant les transactions dans des instruments financiers dans des marchés régulés ou organisés (instruments du marché monétaire, obligations et dérivés sur obligations, actions et dérivés sur actions) et pendant des transactions de gré-en-gré.

Les critères retenus dans cette procédure d'agrément sont les suivants :

- Leur capacité d'offrir des coûts d'agence compétitifs ;
- La qualité de l'exécution de l'ordre ;
- La pertinence de la recherche qui est offerte aux utilisateurs ;
- Leur disponibilité pour discuter et argumenter leur opinion ;
- Leur capacité pour offrir une gamme de produits et services adaptée aux besoins de la Société de gestion, soit une gamme large ou spécialisée ;
- Leur capacité d'optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids attribué à chaque critère dépend de la nature du procès d'investissement en question.

Pour chaque transaction individuelle, une contrepartie est sélectionnée entre la liste des contreparties éligibles par moyen d'une proposition dans le marché.

Garanties financières reçues dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Pour assurer la bonne fin de ces opérations, la contrepartie délivrera à l'OPC une garantie financière répondant aux conditions de l'Arrêté royal du 7 mars 2006 et des Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM intégrées par la circulaire FSMA_2013_03, et dont la valeur sera à tout moment supérieure à la valeur des titres engagés dans des opérations de financement sur titres ou de la transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé. Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie. L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par les départements des risques de la société de gestion. Les titres reçus doivent être très liquides ce qui signifie cessibles rapidement sur le marché, normalement endéans un jour ouvré. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net (sauf exception prévue dans le tableau). Les titres reçus en garantie doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie, la performance de l'entité émettrice n'est pas attendue de montrer une

corrélation élevée avec celle de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP ou la devise de référence du compartiment)
Instruments de taux
Titres d'états émis par un état des Pays de l'OCDE, acceptés par la Société de Gestion
Titres supranationaux et titres émis par des « Agencies » (organisations fondées par un ou plusieurs états)
Titres d'états émis par un état des Autres Pays, acceptés par la Société de Gestion
Actions émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE, acceptés par la Société de Gestion
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE, acceptés par la Société de Gestion
Parts ou actions d'OPCVM monétaires conformes aux normes européennes(1)
Certificats de dépôts émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE et Autres Pays chaque fois acceptés par la Société de Gestion.
Indices Acceptés par la Société de Gestion & actions liées
Titrisations(2)

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

(2) Instruments financiers permettant à des établissements financiers de transformer les créances qu'ils détiennent sur des entreprises ou des particuliers en titres négociables. L'acceptation d'une titrisation comme garantie financière est toujours sous réserve de l'accord du département Risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

L'éligibilité et le pourcentage des titres listés ci-dessus sont définis conformément à des contraintes d'investissement fixées par le département Risques de la Société de Gestion, avec l'intention d'assurer un profil de risque assez défensif. La procédure de décote est également définie par le département Risques de la Société de Gestion, et sert à assurer le portefeuille de garanties financières contre des évolutions négatives de sa valeur.

Les contraintes actuelles définie par le département Risques, et révisables en cas d'évolution conjoncturelles et/ou de nouvelles propositions du département Risques, ont les caractéristiques suivantes :

- Le portefeuille de garanties financières doit respecter l'ensemble des règles de diversification prévues à l'article 62 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ainsi que les orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM intégrées par la circulaire FSMA_2013_03. Des limites par titre et par émetteur sont en place.
- Par classe d'actifs des instruments de taux, un rating minimal auquel chaque titre doit répondre est défini, selon le niveau de risque que la classe d'actifs révèle. Le rating est une notation établie par des agences spécialisées dans la matière. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (jusqu'à D), plus ce risque est élevé.
- Par classe d'actifs, le maximum de titres de cette classe accepté comme garantie financière est défini. Ce maximum sera plus bas pour des classes d'actifs considérées comme plus risquées, et vice versa.
- La valeur de l'ensemble des garanties financières est définie sur base journalière – en déterminant la valeur, une décote est appliquée selon la classe d'actifs. Le niveau de décote sera plus élevé pour les classes d'actifs considérées comme plus risquées, et vice versa. Des haircuts appropriés sont en place, en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'échéance des titres reçus.
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire ;
- Les garanties financières reçues en espèces, qui sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire, doivent uniquement être :
 - placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes ;
 - investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
 - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Risques d'investissement

Les investisseurs potentiels sont priés de lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de procéder à un quelconque placement. Tout investissement peut également être affecté par des modifications quelconques relatives aux règles en matière de contrôle des taux de change, de fiscalité ou de retenue à la source ou encore en termes de politiques économiques et monétaires. Enfin, l'investisseur est averti que la performance peut ne pas être conforme à son objectif et que la valeur de son investissement peut augmenter comme

diminuer et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Les risques significatifs et pertinents auxquels la sicav est susceptible d'être exposée sont énumérés ci-dessous.

Les risques auxquels chaque compartiment est susceptible d'être exposé sont mentionnés dans la fiche y relative.

Risque de crédit

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des titres de créance dans son univers d'investissement.

C'est le risque pouvant résulter de la dégradation de notation ou du défaut d'un émetteur d'obligations auquel sont exposés les compartiments et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi.

Certaines stratégies utilisées peuvent s'appuyer sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (titres à haut rendement).

Les compartiments investissant en obligations à rendement élevé présentent un risque supérieur à la moyenne en raison soit de la plus grande fluctuation de leur devise soit de la qualité de l'émetteur.

Risque de liquidité

Ce risque concerne potentiellement tous les instruments financiers dans chacun des compartiments.

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments.

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la qualité ou au défaut de la contrepartie avec laquelle la société de gestion négocie notamment soit le règlement/livraison d'instruments financiers, soit la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme. Ce risque est lié à la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements (par exemple : paiement, livraison, remboursement).

Risque Opérationnel & risque de conservation

Certains marchés offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés internationaux ; les prestations relatives à la conservation et à la liquidation effectuées pour compte du compartiment investi sur ces marchés, pourraient s'avérer plus risquées.

Risques liés aux instruments dérivés

En vue de couvrir (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins de couverture (hedging)) et/ou bien d'optimiser le rendement de son portefeuille (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (trading)), le compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites dans la fiche relative au compartiment (notamment les warrants sur valeurs mobilières, les contrats d'échange de valeurs mobilières, de taux, de devises, d'inflation, de volatilité et autres instruments financiers dérivés, les contrats for difference (CFD), les credit default swaps (CDS), les contrats à terme, les options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme, etc.).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (trading) est assortie d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité du rendement des compartiments est accrue.

Risques liés aux marchés actions

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des actions dans son univers d'investissement.

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent les fluctuations significatives de cours, les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Ces fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme.

Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs verront la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale.

Il n'y a aucune assurance que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Un compartiment peut détenir de tels titres pendant très peu de temps, ce qui est de nature à augmenter les frais.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Certains compartiments peuvent baser leur objectif sur une amplification des mouvements boursiers, ce qui entraîne une volatilité supérieure à la moyenne.

Le gestionnaire peut temporairement adopter une attitude plus défensive lorsqu'il estime que la bourse ou l'économie des pays dans lesquels le compartiment investit connaît une volatilité excessive, un déclin général persistant ou d'autres conditions néfastes. Dans de telles circonstances, le compartiment peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement.

Risques de taux d'intérêt

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des produits de taux dans son univers d'investissement.

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation...

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risques de change

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions dénommées dans des devises différentes de sa devise de référence.

Le compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence. Il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le gérant procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de celle-ci ne peut cependant pas être garantie.

Risque Lié aux stratégies d'investissement alternatifs

Les stratégies d'investissements alternatifs impliquent des risques qui dépendent du type de stratégie : risque d'investissement (risque spécifique), risque de modèle, risque de construction de portefeuille, risque de valorisation (dans le cas de dérivés de gré à gré), risque de contrepartie, risque de crédit, risque de liquidité, risque de levier (risque que les pertes dépassent l'investissement initial), risque financier de vente à découvert à l'aide d'instruments dérivés.

Risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield Bond)

L'investissement dans des titres à revenu fixe de notation inférieure à Investment Grade, présente un risque plus important que l'émetteur soit incapable ou peu disposé à faire face à ses obligations, exposant ainsi le compartiment à une perte correspondant au montant investi dans une telle valeur mobilière.

Risques liés à l'inflation

Tout type d'investissement est concerné par ce risque.

Il arrive que les rendements des investissements à court terme n'évoluent pas au même rythme que l'inflation, entraînant ainsi une réduction du pouvoir d'achat des investisseurs.

Risques fiscaux

C'est un risque générique.

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

Risque lié aux marchés des matières premières

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions (indirectes) relatives à des matières premières dans son univers d'investissement.

Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur la valorisation des actions et titres assimilables aux actions dans lesquels le compartiment peut investir et/ou du ou des indices au(x)quel(s) le compartiment peut être exposé.

En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations, etc.).

Risques relatifs aux marchés émergents et petites capitalisations boursières

Les compartiments investissant dans les marchés émergents, les petites capitalisations boursières ou des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux modifications des conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). Par ailleurs, certains marchés émergents offrent moins de sécurité que la plupart des marchés internationaux développés. Pour cette raison, les prestations relatives aux transactions dans le portefeuille, à la liquidation et à la conservation effectuées pour compte des fonds investis sur les marchés émergents pourraient être plus risquées. La Société et les investisseurs acceptent de supporter ces risques.

En ce qui concerne les investissements sur le marché russe, ils sont effectués sur le « Russian Trading System Stock Exchange » (« RTS Stock Exchange ») qui rassemble un grand nombre d'émetteurs russes et permet une couverture quasi-exhaustive de l'univers des actions

russes. Le choix du RTS Stock Exchange permet de bénéficier de la liquidité du marché russe sans avoir à traiter en devise locale vu que le RTS Stock Exchange permet de traiter tous les émetteurs directement en USD.

Les sociétés de plus petite taille peuvent s'avérer incapables de générer de nouveaux fonds pour assurer leur croissance et leur développement, peuvent manquer de vision en matière de gestion ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains.

Risque lié à l'écart de suivi

La performance du compartiment peut dévier de la performance réelle de l'indice sous-jacent en raison de facteurs comme entre autres la liquidité des composants de l'indice, les suspensions éventuelles des actions, les limites de volume de négociation décidées par les Bourses, les modifications de l'imposition des plus-values de capital et des dividendes, les incohérences entre les taux d'imposition appliqués au compartiment et à l'indice sur les plus-values de capital et les dividendes, les limites ou restrictions quant à la détention d'actions par des investisseurs étrangers mises en place par des gouvernements, les frais et dépenses, les modifications de l'indice sous-jacent et les inefficacités opérationnelles. Par ailleurs, le compartiment peut ne pas être en mesure d'investir dans certains titres inclus dans l'indice sous-jacent ou de les investir dans les mêmes proportions que celles de l'indice sous-jacent en raison de restrictions légales imposées par des gouvernements, d'un manque de liquidité sur les Bourses ou de toute autre raison. Certains autres facteurs pourraient impacter l'écart de suivi.

Risques liés aux investissements dans certains pays

Les investissements dans certains pays (par exemple la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, l'Arabie Saoudite et la Thaïlande) impliquent des risques liés aux restrictions imposées aux contreparties et investisseurs étrangers, à la volatilité de marché plus élevée, ainsi qu'un risque d'absence de liquidité de certaines lignes de portefeuille. Par conséquent, certaines actions pourraient ne pas être disponibles pour le compartiment en raison du fait que le nombre d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour des actionnaires étrangers ont été atteints. De plus, le rapatriement à l'étranger, par des investisseurs étrangers, de leur part de bénéfices nets, de capitaux et de dividendes peut être restreint ou requérir l'accord du gouvernement concerné. La Société n'investira que si les restrictions lui paraissent acceptables. Aucune garantie ne peut cependant être donnée qu'aucune restriction supplémentaire ne sera imposée à l'avenir.

Risques liés aux investissements immobiliers

Les compartiments peuvent investir dans le secteur immobilier, via des valeurs mobilières et/ou des compartiments. Ces investissements sont associés à certains risques inhérents à ce secteur :

- **Risque de marché** : le secteur immobilier est sensible aux cycles de marché haussiers et baissiers ; les marchés haussiers se caractérisent par un fort taux d'occupation et une croissance régulière des loyers alors que les marchés baissiers aboutissent souvent à des taux d'occupation plus faibles et à des loyers stables voire en baisse ; il y a un risque de déséquilibre entre l'offre et la demande d'espaces (un pic de nouveaux projets de développement ou une chute de la demande en raison d'une économie en ralentissement).
- **Risque de taux d'intérêt** : en matière d'immobilier, les investisseurs craignent les baisses de valeur des biens et le recul des rendements totaux liés à des hausses des taux d'intérêt.
- **Risque de liquidité** : la vente de propriétés s'étant appréciées dépend de la demande sur le marché.
- **Risque de dépassement des coûts** : il existe un risque que des coûts imprévus surviennent en raison de l'état de la propriété elle-même.
- **Risque de construction** : il existe toujours des risques que le projet de construction entraîne des dépassements de budget ou connaisse des retards par rapport à l'achèvement prévu des travaux.
- **Risque géographique** : les propriétés sont fortement influencées par leur situation géographique (pays, régions, villes ou quartiers en particulier).

Risques liés au Stock Connect

Titres éligibles

Le Stock Connect comprend un Northbound Trading Link et un Southbound Trading Link. Le Northbound Trading Link permettra aux investisseurs de Hong Kong et étrangers de négocier certains titres cotés sur le Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et le Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »). Ceux-ci comprennent :

1. tous les titres composant de temps à autre les indices SSE 180 et SSE 380
2. tous les titres composant de temps à autre les indices SZSE Component et SZSE Small / Mid Cap Innovation et dont la capitalisation boursière s'élève au minimum à 6 milliards RMB
3. toutes les actions A chinoises cotées sur le SZSE et sur le SSE ne composant pas les indices concernés et dont des actions H correspondantes sont cotées sur Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« SEHK »), à l'exception des titres suivants :
 - (a) les actions cotées sur SSE/SZSE qui ne se négocient pas en RMB ;
 - (b) les actions cotées sur SSE/SZSE de type « Risk Alert Shares » ; et
 - (c) les actions cotées sur SZSE qui font l'objet d'un accord de radiation de la cote.

La liste des titres éligibles pourra être sujette à modification. Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via le Stock Connect, l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille d'investissement ou sur les stratégies des investisseurs. Les investisseurs doivent par conséquent accorder une attention toute particulière à la liste des titres éligibles telle que fournie et renouvelée de temps à autre par SSE, SZSE et SEHK.

Différences de jours de négociation :

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts, sous réserve que les banques sur les deux marchés soient ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, lors d'un jour de négociation normal sur le marché de Chine continentale, les compartiments ne puissent pas négocier d'actions A chinoises. Le cas échéant, les compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours des actions A pendant la période où le Stock Connect ne fonctionne pas. Le non-fonctionnement de Stock Connect peut en outre restreindre leur capacité à accéder au marché de Chine continentale et à mettre en oeuvre efficacement leurs stratégies d'investissement, mais aussi avoir un impact négatif sur leur liquidité.

Règlement et garde :

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») assure la compensation et le règlement des transactions effectuées par les intervenants et les investisseurs sur le marché de Hong Kong et fournit dans le cadre de celles-ci des services de dépositaire, de nommée et d'autres services connexes.

Les actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les compartiments ne détiendront pas d'actions A chinoises physiques. Les actions A chinoises acquises par les compartiments seront conservées sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires dans le cadre du CCASS (Central Clearing and Settlement System, le système de compensation et de règlement central mis en place par HKSCC aux fins de la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK).

Frais de négociation :

Outre les frais liés à la négociation d'actions A chinoises, les compartiments peuvent être soumis à de nouveaux frais restant à déterminer par les autorités compétentes.

Limitations par quotas :

Stock Connect est soumis à des limitations par quotas. Ainsi, une fois que le quota journalier a été atteint lors de la période d'offre initiale, les ordres relatifs à de nouveaux achats seront rejetés (étant entendu que les investisseurs pourront vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les limitations par quotas peuvent restreindre la capacité des compartiments à investir en temps opportun dans des actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que leur capacité à mettre en oeuvre efficacement leurs stratégies d'investissement.

Risque opérationnel :

Stock Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un nouveau moyen d'accéder directement au marché boursier chinois. Les intervenants sur le marché peuvent en bénéficier à condition de remplir certaines exigences en matière de ressources informatiques, de gestion des risques et autres, telles que spécifiées par la Bourse et/ou la chambre de compensation concernées. En raison de leur mise en oeuvre récente et des incertitudes concernant leur efficacité, leur précision et leur sécurité, rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des intervenants sur le marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés via Stock Connect pourrait être perturbée, ce qui aurait pour effet de restreindre la capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et, partant, à mettre en oeuvre leur stratégie d'investissement). Par conséquent, les investisseurs du marché des actions A chinoises doivent être conscients du risque économique qu'implique un investissement dans ces actions, qui peut entraîner une perte partielle ou totale du capital investi.

Risque de compensation et de règlement :

HKSCC et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En cas de défaillance de ChinaClear, les obligations de HKSCC dans le cadre des transactions effectuées en vertu des contrats conclus avec les participants au système de compensation se limiteront à aider ces derniers à faire valoir leurs droits à l'encontre de ChinaClear. Dans un tel cas, les compartiments pourraient subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Risque réglementaire :

Stock Connect est un outil nouveau, qui est soumis à la réglementation édictée par les autorités compétentes et aux règles de mise en oeuvre définies en tant que de besoin par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. La portée réelle de cette réglementation reste à déterminer et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont elle sera appliquée.

Détention d'actions A chinoises :

Les actions A chinoises acquises par les compartiments via Stock Connect sont enregistrées au nom de HKSCC sur le compte omnibus qu'elle détient auprès de ChinaClear. Les actions A chinoises sont conservées par ChinaClear, en sa qualité de dépositaire, et enregistrées dans le registre des actionnaires des sociétés cotées concernées. Elles seront enregistrées par HKSCC sur le compte-titres du participant au système de compensation concerné dans le cadre du CCASS.

Aux termes du droit hongkongais, HKSCC sera considérée comme le propriétaire légal (« nominee owner ») des actions A chinoises et comme détenant les droits à titre bénéficiaire sur ces actions pour le compte du participant au système de compensation concerné.

Les notions de « propriété légale » et de « propriété à titre bénéficiaire » ne sont pas clairement définies dans le droit de la RPC, qui ne fait pas de distinction entre les deux. L'intention réglementaire semble être que le concept de « propriétaire légal » est reconnu en vertu des lois de RPC et que les investisseurs étrangers devraient avoir la propriété effective des actions A chinoises. Toutefois, étant donné la nature récente du Stock Connect, il subsiste des incertitudes relatives à de tels arrangements. Par conséquent, il est possible que les compartiments aient des difficultés à faire valoir leurs droits et leurs intérêts à l'égard des actions A, ou qu'ils ne puissent le faire qu'avec un certain retard.

Indemnisation des investisseurs

Étant donné que les compartiments effectueront des négociations via le Northbound Trading Link par le biais de courtiers en titres de

Hong Kong et non de RPC, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund (中國投資者保護基金) en RPC.

De plus amples informations concernant le Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet :

<http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en>

Facteurs de risque FATCA

La retenue à la source Foreign Account Tax Compliance peut s'appliquer aux paiements relatifs à votre placement.

La loi Américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») est susceptible d'imposer une retenue à la source sur certains paiements aux investisseurs qui ne fourniraient pas les informations requises par FATCA. Si un montant devait être retenu au titre de FATCA sur les paiements relatifs aux actions de la SICAV, ni celle-ci, ni aucune autre personne ne serait tenue d'en supporter le coût. Les investisseurs potentiels doivent se reporter à la section « Taxation » du « Foreign Account Tax Compliance Act. ».

Le reporting Foreign Account Tax Compliance peut exiger la transmission d'informations concernant votre placement.

FATCA impose un nouveau régime de déclaration, en vertu duquel la Société peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses investisseurs à des tiers y compris aux autorités fiscales belges, afin de les transmettre aux autorités fiscales américaines (« IRS »: Internal Revenue Service). Les informations divulguées peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et les personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande fondée de telles informations émanant de la Société, pour lui permettre de se conformer à ses obligations déclaratives. Tout investisseur qui ne se conformerait pas à une telle demande pourrait voir les paiements relatifs à ses actions de la SICAV soumis à une retenue à la source ou à une déduction, ou au rachat ou à la vente obligatoire de ses actions.

Risques liés aux investissements dans certaines régions

Les investissements dans certains pays (Chine, Inde, Indonésie, Japon, Arabie Saoudite, Thaïlande) impliquent des risques liés aux restrictions imposées aux investisseurs étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée ainsi qu'un risque d'absence de liquidité de certaines lignes de portefeuille. Par conséquent certaines actions pourraient ne pas être disponibles pour le compartiment en raison du fait que le nombre d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour des actionnaires étrangers ont été atteints. De plus, le rapatriement à l'étranger, par des investisseurs étrangers, de leur part de bénéfices nets, de capitaux et de dividendes peut être restreinte ou requérir l'accord du gouvernement concerné. La Société n'investira que si les restrictions lui paraissent acceptables. Aucune garantie ne peut cependant être donnée qu'aucune restriction supplémentaire ne sera imposée à l'avenir.

Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers

Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen.

Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes.

Lors de l'évaluation d'un titre sur la base des critères extra-financiers, un gérant financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent pour l'instant être incomplètes, inexactes ou indisponibles.

L'application de normes de conduite responsables ainsi que de critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière d'un fonds peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle des fonds similaires qui n'appliquent ces critères.

Risque en matière de durabilité

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Exemples non limitatifs :

- Sur le plan environnemental : le risque de réchauffement climatique, le risque de pénurie de ressources naturelles... ;
- Sur le plan social : le risque de restructurations, le risque d'accidents du travail ... ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : le risque de non-respect du droit des actionnaires minoritaires, le risque de corruption ...

Les risques de durabilité non-gérés ou non-mitigés peuvent avoir un impact, à court terme et/ou à long terme, sur les rendements des compartiments. Par exemple, si un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance devait se produire, il pourrait avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle condition peut entraîner le remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs.

En particulier, l'impact négatif des risques liés au développement durable peut affecter le rendement des émetteurs par le biais d'une gamme de mécanismes incluant: 1) la baisse du chiffre d'affaires; 2) des coûts plus élevés; 3) les dommages ou la dépréciation de la valeur des actifs; 4) un coût du capital plus élevé; et 5) des amendes ou des risques réglementaires.

En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques liés à la durabilité aient un impact sur les rendements des compartiments est susceptible d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement comme décrit ci-dessus dans la rubrique « Politique globale de

développement durable ».

Commissions et frais

Le montant des coûts récurrents, calculé conformément aux dispositions du règlement 2021/2268, est repris dans le document d'informations clés.

Les coûts récurrents sont des paiements déduits des actifs d'un fonds d'investissement alternatif ou d'un OPCVM, et représentent : les frais d'exploitation inévitables du fonds ou de l'OPCVM ; tous les paiements, y compris les rémunérations, aux parties liées au fonds ou à l'OPCVM ou qui lui fournissent des services ; les frais de transaction.

Le montant des coûts récurrents peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas les commissions de performance ni la commission d'intéressement. Le chiffre le plus récent est publié dans le document d'informations clés.

Souscriptions

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées dans la partie spécifique à chaque compartiment concerné. L'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres pratiquée par son distributeur. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Rachats

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout actionnaire a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées dans la partie spécifique à chaque compartiment concerné. L'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres pratiquée par son distributeur. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Suspension du remboursement des parts

Les articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics sont applicables.

Swing Pricing

Le swing pricing est un mécanisme qui vise à éliminer l'impact négatif sur la VNI, causé par les entrées et sorties d'actionnaires. Si les entrées ou sorties nettes dépassent un certain niveau (le seuil), la VNI sera ajustée à la hausse ou à la baisse à l'aide d'un pourcentage déterminé (le swing factor). Ainsi, en cas d'importantes sorties nettes, la VNI sera ajustée à la baisse, et les actionnaires sortants recevront alors une VNI un peu moins élevée. A l'inverse, en cas d'importantes entrées nettes, la VNI sera ajustée à la hausse, entraînant pour les actionnaires entrants le paiement d'une VNI un peu plus élevée. Dans les deux cas, les actionnaires existants sont protégés contre les frais entraînés par les entrées et sorties. Cette technique est donc à l'avantage des investisseurs à long terme et décourage la spéculation à brève échéance.

Le swing pricing est, par essence, une intervention comptable lors du calcul de la VNI. La VNI sera augmentée ou réduite, à l'aide du swing factor, à la date des importantes entrées ou sorties nettes. Lors du calcul suivant, la VNI sera, sauf nouvelle application du mécanisme de swing pricing, à nouveau au niveau normal.

Pour tous les compartiments, le conseil d'administration de la Société peut estimer que les conditions de marché nécessitent, dans l'intérêt des actionnaires, d'appliquer un swing factor à la VNI. Cette décision sera prise si les entrées ou sorties nettes dépassent un seuil déterminé par la Société de gestion. Par conséquent, le swing pricing ne sera pas appliqué à chaque calcul de la VNI. Le seuil sera déterminé par la Société de gestion, par compartiment, en tenant compte de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus.

La détermination du swing factor se fera par la Société de gestion en fonction des frais de transaction (estimés), pour couvrir adéquatement l'impact négatif de la dilution avec un maximum fixé à 1% par le conseil d'administration de la Société.

Les données spécifiques au sujet de l'utilisation du swing pricing durant une année seront reprises dans le rapport périodique couvrant cette période.

Indication des limites de la politique de placement

La Sicav est soumise et respecte les limites de placement prévues dans l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Informations concernant les parts et leur négociation

Au sein de chaque compartiment, le conseil d'administration aura la faculté de créer les classes d'actions suivantes :

Classe « Classic »

Les actions «Classic» sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles sont, sauf disposition contraire mentionnée dans la fiche relative au compartiment, au choix de l'investisseur, de capitalisation ou de distribution. Elles sont nominatives ou dématérialisées.

Classe « Privilege »

Les actions «Privilege» sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles sont, sauf disposition contraire mentionnée dans la fiche relative au compartiment, au choix de l'investisseur, de capitalisation ou de distribution. Elles sont nominatives ou dématérialisées.

Cette catégorie se distingue de la catégorie « Classic » par l'absence de la rémunération de la distribution.

Cette catégorie est réservée aux investisseurs servis par le service « Discretionary Portfolio Management » de BNP Paribas Fortis.

Classe « S »

Les actions « S » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles sont, sauf disposition contraire mentionnée dans la fiche relative au compartiment, au choix de l'investisseur, de capitalisation ou de distribution. Elles sont nominatives ou dématérialisées. Cette catégorie se distingue des catégories « Classic » et « Privilège » par une rémunération réduite de la distribution.

Cette catégorie est réservée aux investisseurs qui ont souscrit au contrat «Serenity» de BNP Paribas Fortis, pour les investissements réalisés dans le cadre de ce contrat.

Classe « X »

Les actions « X » sont offertes aux personnes morales. Elles sont, sauf disposition contraire mentionnée dans la fiche relative au compartiment, de distribution uniquement. Elles sont nominatives.

Cette classe se distingue des autres classes par l'application d'une contribution différente à la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement.

Cette classe est réservée aux fonds d'investissement gérés par une Société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

L'organisme chargé du service financier vérifie que les détenteurs d'actions de la Société satisfont bien aux critères susmentionnés.

S'il s'avère que des actions sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, elles seront converties en actions de la catégorie, classe ou devise adéquate.

LEXIQUE

Titres adossés à des actifs (Asset-Backed Securities ou ABS)

Titres garantis par des flux de trésorerie issus d'un « pool » d'actifs (actifs hypothécaires ou non) comme des prêts hypothécaires, des créances de sociétés, des crédits automobiles, des leasings, des créances sur cartes de crédit et des prêts étudiants. Les ABS sont émis sous la forme de tranches ou de certificats de transfert, qui représentent la participation indivise fractionnaire dans les « pools » d'actifs sous-jacents. Par conséquent, les remboursements dépendent dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents.

Titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) émis par une agence ou non émis par une agence

Les titres qui sont émis par des structures mises en place par des organismes parapublics américains, comme Fannie Mae ou Freddie Mac, sont appelés des MBS « émis par une agence » ; les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) émis par des structures établies par des banques d'investissement privées sont appelés MBS « non émis par une agence ».

Commercial (ou Collateralized) Mortgage Backed Security (CMBS)

Un titre créé par le regroupement en « pool » de créances hypothécaires (non résidentielles) sur des biens immobiliers commerciaux, bureaux, entrepôts, biens immobiliers collectifs. Les CMBS sont structurés de telle sorte qu'il existe différentes d'obligations dotés de qualités de crédit différentes, appelées tranches.

Obligations sécurisées (covered bonds)

Obligations émises par des établissements financiers qui assument la responsabilité de leur remboursement. Celles-ci sont garanties par un panier de sûretés (composé de prêts hypothécaires de première qualité ou de prêts au secteur public) sur lesquelles les investisseurs jouissent d'un droit préférentiel. Ces mêmes sûretés restent inscrites dans le bilan de l'établissement financier.

Obligations foncières

Obligations émises par des sociétés de crédit foncier ou par des collectivités locales, ayant pour contrepartie soit des créances hypothécaires, soit des créances sur des personnes morales de droit public non nécessairement immobilières.

Swap

(De l'anglais to swap : échanger) est un produit dérivé financier. Il s'agit d'un contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

STP

Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle.

Les ordres STP sont transmis électroniquement via des fichiers STP ou par swift et sont traités automatiquement, tandis que les ordres non STP nécessitent une intervention manuelle afin de traiter l'ordre. Exemples d'ordre non STP : fax, email...

Indice

Une valeur statistique qui mesure la performance d'un groupe de constituants (par exemple des actions ou des obligations), dans laquelle chaque constituant est attribué un poids défini. Selon la méthode de calcul, trois types d'indices se distinguent :

- Return Index (« RI »), dans laquelle les revenus provenant des constituants sont automatiquement réinvestis dans les mêmes constituants ;
- Net Return Index (« NR »), dans laquelle les revenus, nette de taxe retenue à la source, sont automatiquement réinvestis dans les mêmes constituants ;
- Price Index (« PI »), qui suit uniquement les changements dans le prix des constituants, sans tenir compte des revenus y provenant.

Label Febelfin

Le label de durabilité « Towards Sustainability » (aussi appelé « Label Febelfin ») est une norme de qualité, supervisée par la Central Labelling Agency of the Belgian SRI Label (CLA). Il définit un ensemble d'exigences minimales auxquelles un produit financier durable doit satisfaire tant au niveau du portefeuille que du processus d'investissement. Lorsque le label de durabilité est attribué à un fonds, cela implique que son gestionnaire assume sa responsabilité sociétale en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, dans le cadre de ses décisions d'investissement. Dans la pratique, il le fera à tout le moins via l'application des trois stratégies suivantes :

- l'intégration de critères ESG couvrant
 - la responsabilité environnementale : contrôle des émissions polluantes, gestion des déchets, efficacité énergétique,...
 - la responsabilité sociale : respect de la diversité, formation du personnel, prévention des accidents,...
 - la bonne gouvernance d'entreprise : transparence des comptes, lutte contre la corruption, indépendance du conseil d'administration,...
- l'utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale)
- l'utilisation de listes d'exclusion en vue d'écartier les entreprises
 - non respectueuses des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (norme internationale) ;
 - impliquées dans des activités nuisibles ou controversées telles que le tabac, le charbon, les armes, l'extraction non-conventionnelle de gaz et de pétrole,...

Une quatrième stratégie durable doit en outre venir s'ajouter aux trois précédentes comme, par exemple, une approche « Best in Class » consistant à privilégier les entreprises présentant les meilleurs scores ESG au sein de leur secteur ou un portefeuille présentant un score ESG supérieur au benchmark, une thématique d'investissement durable, comme l'eau, le changement climatique ou le capital humain, ou encore un investissement solidaire apportant un soutien financier à une oeuvre caritative ou un projet environnemental.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualite.

LIVRE II

INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS

BNPPF S-FUND BONDS EUR

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

BONDS EUR

Date de constitution

23 mai 2019

Durée d'existence

Illimitée

Gestion du portefeuille d'investissement

La Société de gestion reste en charge de l'allocation des actifs entre les gestionnaires financiers délégués sélectionnés (comme définis ci-dessous) et de la gestion des actifs non délégués.

- Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42 – 44, D-60323 Frankfurt am Main, Germany
- Robeco Institutional Asset Management B.V. (RIAM), Weena 850, 3014 DA Rotterdam, The Netherlands
- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14, rue Bergère, 75009 Paris, France

Les actifs seront alloués aux différents gestionnaires selon une clé de répartition révisable.

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en Obligations « Investment Grade » ou « High Yield » et/ou titres assimilables, libellés en EUR, ainsi qu'en instruments financiers dérivés listés et non listés sur ces types d'actifs.

Dans le choix des valeurs, le gestionnaire du compartiment veillera à diversifier l'exposition à travers différentes classes de titres de créance, maturités et émetteurs.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des titres de créance structurés de qualité Investment Grade, dans la limite de 20% des actifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés listés et non listés et/ou des liquidités et, à concurrence de 10%, dans des OPCVM ou OPC.

Les OPCVM ou OPC devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours.

Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardsustainability.be>.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 50% Bloomberg Euro-Aggregate Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR + 50% Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés listés et non listés, ils ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

Socle commun applicable

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Ce compartiment applique les exclusions suivantes :

- Les activités très nuisibles sont exclues (l'industrie de l'armement, du tabac, du charbon, du pétrole et gaz non conventionnels)* ;
- L'exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par exemple l'huile de palme, le nucléaire, l'amiante)* ;
- L'exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales* .

* La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/> dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Allianz Global Investors GmbH, Robeco Institutional Asset Management BV et BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France appliquent la liste

d'exclusion communiquée par le Sustainability Center*.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 20% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Politique de développement durable propre à chaque gestionnaire

Allianz Global Investors GmbH utilise une approche combinée d'intégration ESG* (prise en compte du score ESG* dans le processus d'investissement) et une approche Best In Class* (sélection des émetteurs consistant à privilégier les meilleures pratiques des entreprises, quel que soit le ou les secteurs d'activité dans lesquels elles évoluent).

Selon l'approche Best In class* d'Allianz Global Investors GmbH, les entreprises qui ne respectent pas les normes du label de durabilité « Towards Sustainability » ou les indicateurs des droits de l'homme (la politique de liberté d'association ou l'élimination de toutes formes de travail forcé obligatoire, par exemple) sont exclues. L'éligibilité d'un émetteur est déterminée sur la base d'une note résultant de la moyenne pondérée des indicateurs d'environnement (les émissions de CO2 ou la pollution, par exemple), de développement social (les droits de l'homme ou les relations professionnelles, par exemple), de gouvernance d'entreprise (la rémunération des dirigeants, l'audit ou le contrôle interne, par exemple) et de comportement des entreprises (la corruption ou la confidentialité des données, par exemple). Au final, 90% des actifs d'un portefeuille doivent être notés au-dessus de la moyenne de l'univers d'investissement pour pouvoir être retenus.

Allianz Global Investors GmbH a développé une méthode propriétaire pour mesurer les investissements durables. Pour cela, Allianz Global Investors GmbH évalue la contribution positive d'une entreprise à des objectifs environnementaux ou sociaux (en utilisant les ODD ou les objectifs de la taxonomie de l'UE comme cadres de référence). Allianz Global Investors GmbH base cette évaluation sur des activités commerciales spécifiques. Pour l'évaluation, Allianz Global Investors GmbH combine des éléments qualitatifs et quantitatifs en utilisant des fournisseurs de données externes, mais également des recherches. De plus, Allianz Global Investors GmbH considère certains types de titres, qui ont été émis pour financer des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux (par exemple les obligations vertes). Une fois que Allianz Global Investors GmbH a identifié une contribution positive à un objectif environnemental ou social, il évalue l'entreprise bénéficiaire afin d'éviter des violations globales - le soi-disant « test de non-dommage significatif ». Pour cela, il utilise les principaux indicateurs d'impact négatif (PAI). De plus, Allianz Global Investors GmbH veille à ce que l'entreprise respecte les bonnes normes de gouvernance d'entreprise. Ce n'est que lorsque ces trois critères sont remplis que Allianz Global Investors GmbH comptabilise la contribution positive dans sa part d'investissement durable du fonds.

Robeco Institutional Asset Management B.V. (RIAM) utilise une approche combinée d'intégration ESG* (prise en compte du score ESG* dans le processus d'investissement) et une approche Best In Class* (sélection des émetteurs consistant à privilégier les meilleures pratiques des entreprises, quel que soit le ou les secteurs d'activité dans lesquels elles évoluent).

Pour la partie des obligations émises par des sociétés privées, Robeco Institutional Asset Management B.V. sélectionne les meilleurs (Best-in-class*) émetteurs durables de leur catégorie. La sélection des meilleurs émetteurs au sein de chaque catégorie peut varier selon les secteurs (pour l'énergie, par exemple, environ 70% est exclu). Ainsi, sur l'ensemble de la partie crédit du portefeuille, environ 25% des titres sont exclus en raison de la sélection Best-in-class*. Pour les obligations d'État, Robeco Institutional Asset Management B.V. applique uniquement l'intégration ESG*.

Robeco Institutional Asset Management B.V. se base sur les Objectifs de développement durable (ODD) adoptés en 2015 par l'assemblée générale de l'ONU pour attribuer une note à chaque émetteur. Seules les entreprises qui apportent une contribution positive ou neutre aux ODD sont retenues dans l'univers d'investissement de la société de gestion.

Cette approche comporte trois étapes. Dans un premier temps, les produits et services proposés par les entreprises sont associés à une série d'ODD spécifiques. La société de gestion détermine ainsi l'étendue de la contribution de chaque émetteur à ces mêmes ODD. Les analystes approfondissent leur analyse en examinant les entreprises individuellement au sein de leur secteur. A cette fin, un ensemble d'ICP (Indicateurs clés de performance) est déterminé afin de différencier l'impact que les différents émetteurs ont dans leur secteur spécifique. A titre d'exemple, si plus de 25% des ventes d'une société de télécommunications se font dans les pays émergents (qui ont le plus à gagner d'un bon réseau de télécommunications), la note de cette société sera relevée d'un niveau bas positif à un niveau moyen positif. Cette notation deviendra positive si les ventes aux marchés émergents atteignent ou dépassent 50%. La seconde étape repose sur

une analyse qualitative du fonctionnement de l'émetteur et de l'impact de ses produits et services sur les ODD retenus. Enfin, la troisième et dernière étape consiste à vérifier si l'entreprise concernée a été impliquée dans des controverses (marées noires, fraudes ou corruption, par exemple). Cette étape nécessite une coopération étroite entre la société de gestion et l'émetteur, en vue de procéder à une analyse fine de la controverse réelle et d'assurer un suivi de la gestion du litige par l'émetteur. Dans ce contexte, la société de gestion s'attache à comprendre si la controverse est structurelle ou ponctuelle et si le comité de direction de l'entreprise concernée a mis les moyens nécessaires en place afin d'éviter qu'elle se reproduise.

D'après Robeco Institutional Asset Management B.V., les investissements durables visent à contribuer aux objectifs de développement durable des Nations Unies, qui ont des objectifs à la fois sociaux et environnementaux. Robeco Institutional Asset Management B.V. utilise son cadre ODD propriétaire et le score ODD associé pour déterminer quels émetteurs constituent un investissement durable au sens de l'article 2(17) SFDR. Les scores ODD positifs (+1,+2,+3) sont considérés comme des investissements durables.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France réalise une intégration ESG. Elle consiste à analyser l'ensemble des émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves).
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

Les meilleurs scores ESG sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus (pas d'approche best-in class).

Une révision de la totalité du portefeuille et du respect du contrôle des critères durables des actifs est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les critères ci-dessus ne seraient plus respectés, le gestionnaire ajustera la composition du portefeuille, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

La méthodologie interne de BNPP AM intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, alors l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : <https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/>. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs

environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteur présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes. Les gestionnaires externes informent BNPP AM du pourcentage d'investissement durable et BNPP AM monitorise ces pourcentages durables fournis.

Ainsi, les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisés : le compartiment peut recourir à l'**utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisés et de premier ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y a une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque conservateur.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque de crédit, risque de taux d'intérêt, risque lié à l'inflation, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux instruments dérivés, risque de contrepartie.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nommée vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.
2. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.
3. Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Classic » : Max. 0,35% par an ; Classe « Privilège » : Max. 0,35% par an ; Classe « S » : Max. 0,35% par an Classe « X » : Max. 0,30% par an (Cette rémunération comprend la rémunération pour le conseiller dans la surveillance et l'évaluation des gestionnaires financiers)
Rémunération du conseiller en investissements	0,20% par an pour les classes « Classic », « Privilège » et « S » (soit un total de max. 0,55% de frais de gestion par an pour la classe « Classic », de max. 0,55% pour la classe « Privilège », de max. 0,55% pour la classe « S », et de max. 0,30% pour la classe « X »)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration ¹ , y compris le service juridique et le contrôle du respect des dispositions réglementaires, enregistrement et conservation des opérations pour les gestionnaires financiers ne faisant pas partie du groupe BNP Paribas (maximum).	Classe « Classic » : 0,17% par an ; Classe « Privilège » : 0,17% par an ; Classe « S » : 0,17% par an Classe « X » : 0,17% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,60% par an ; Classe « Privilège » : 0% par an ; Classe « S » : 0,20% par an Classe « X » : 0% par an
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire ²	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs ³	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-

Taxe annuelle	Classe « Classic », « Privilège », « S » : 0,0925% par an Classe « X » : 0,01% par an
Autres frais ⁴	0,07% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.
2. Rémunération du commissaire (par compartiment) : 4.000 EUR hors TVA par exercice, soumis à indexation annuelle.
3. Rémunération de l'administrateur indépendant (pour la SICAV) : 6.250 EUR brut par exercice, plus 1.562,50 EUR brut par réunion où elle est présente.
4. Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation**Types de parts offertes**

Classe « Classic-Capitalisation »

Classe « Classic-Distribution »

Classe « Privilège-Capitalisation »

Classe « Privilège-Distribution »

Classe « S-Capitalisation »

Classe « S-Distribution »

Classe « X-Distribution »

Codes ISIN

BE6311009920

BE6311010936

BE6311011942

BE6311012957

BE6311013963

BE6311014979

BE6311059453

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Le 11 juin 2019, avec date de paiement 14 juin 2019

Prix de souscription initiale

Classe « Classic », « Privilège », « S » : 100 EUR

Classe « X » : 10.000 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, sur le site de BEAMA (<http://www.beama.be/vni>) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement ⁽¹⁾
12 heures J-1	J-1	jour de calcul (J)	J+2

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF S-FUND BONDS OPPORTUNITIES

En abrégé : BNPPF S-Fund Bonds Opportun

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

BONDS OPPORTUNITIES

Date de constitution

23 mai 2019

Durée d'existence

Illimitée

Gestion du portefeuille d'investissement

La société de gestion désignée reste en charge de la gestion des actifs.

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des OPCVM ou des OPC qui investissent principalement dans des titres de créance comme (sans y être limité) : des bons ou obligations d'État, des obligations souveraines, des billets et bons supranationaux (définis comme des émissions de titres par des organisations internationales, desquelles les membres transcendent les frontières nationales), titres adossés à des hypothèques (d'agence ou non), des obligations émises par des pays émergents ou des sociétés des pays émergents, des obligations de sociétés (y compris des obligations « High Yield »), des titres adossés à des actifs, d'autres créances structurées, des obligations convertibles et des instruments financiers dérivés listés sur ce type d'actif.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés listés ou des liquidités. Les instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le Bloomberg Global Aggregate Unhedged (USD) RI. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont des fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art 8 ou 9). La société de gestion vérifie la composition du portefeuille à chaque calcul de la VNI. La Central Labelling Agency (CLA) communique trimestriellement la liste des fonds ayant obtenu le label.

Le label de durabilité « Towards Sustainability » définit un ensemble d'exigences minimales, à savoir l'application des deux stratégies suivantes :

- l'intégration de critères ESG couvrant
 - la responsabilité environnementale : comme par exemple le contrôle des émissions polluantes, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique,...
 - la responsabilité sociale : à titre d'exemple le respect de la diversité, la formation du personnel, la prévention des accidents,...
 - la bonne gouvernance d'entreprise : comme par exemple la transparence des comptes, la lutte contre la corruption, l'indépendance du conseil d'administration,...

- L'utilisation d'un screening négatif et de listes d'exclusion en vue d'écarter les entreprises
 - non respectueuses des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
 - impliquées dans des activités nuisibles ou controversées telles que le tabac, le charbon, les armes, l'extraction non-conventionnelle de gaz et de pétrole,...

Une troisième stratégie durable doit en outre venir s'ajouter aux deux précédentes comme, par exemple, une approche « Best in Class » consistant à privilégier les entreprises présentant les meilleurs scores ESG au sein de leur secteur, une thématique d'investissement durable, comme l'eau, le changement climatique ou le capital humain, ou encore un investissement solidaire apportant un soutien financier à une oeuvre caritative ou un projet environnemental.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualite.

Pour les autres valeurs mobilières, une intégration ESG est réalisée. Elle consiste à analyser l'ensemble des émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves).
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

Les meilleurs scores ESG sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus (pas d'approche best-in class).

Une révision de la totalité du portefeuille et du respect du contrôle des critères durables des actifs est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les critères ci-dessus ne seraient plus respectés, le gestionnaire ajustera la composition du portefeuille, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Tous les investissements respectent la liste d'exclusion communiquée par le Sustainability Center*, basées sur des critères de développement durable qui couvrent la responsabilité environnementale et sociale ainsi que la gouvernance d'entreprise (ESG*) :

- Les activités très nuisibles sont exclues (l'industrie de l'armement, du tabac, du charbon, du pétrole et gaz non conventionnels)* ;
- L'exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par exemple l'huile de palme, le nucléaire, l'amiante)* ;
- L'exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales*

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT utilise uniquement la liste d'exclusion communiquée par le Sustainability Center.

* Pour plus de détails voir la partie générale du prospectus

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 20% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs objectifs des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions

et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : <https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/>. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteur présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Ainsi, les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés listés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à l'**utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés sont négociables sur un marché réglementé. **Caractéristiques des obligations et des titres de créances** : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout

type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque défensif.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque de crédit, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux pays émergents, risque lié aux instruments dérivés, risque de contrepartie.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nommée vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.
2. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.
3. Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Classic » : 0,16% par an ; Classe « Privilege » : 0,16% par an ; Classe « S » : 0,16% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,30% par an pour les classes « Classic », Privilege », et « S » (soit un total de max. 0,46% frais de gestion par an pour les classes « Classic », « Privilege » et « S »)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration (maximum) ¹	Classe « Classic » : 0,07% par an ; Classe « Privilege » : 0,07% par an ; Classe « S » : 0,07% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,60% par an ; Classe « Privilege » : 0% par an ; Classe « S » : 0,20% par an

Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire ²	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs ³	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	0,0925% par an
Autres frais ⁴	0,07% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.
2. Rémunération du commissaire (par compartiment) : 4.000 EUR hors TVA par exercice, soumis à indexation annuelle.
3. Rémunération de l'administrateur indépendant (pour la SICAV) : 6.250 EUR brut par exercice, plus 1.562,50 EUR brut par réunion où elle est présente.
4. Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation**Types de parts offertes**

Classe « Classic-Capitalisation »

Classe « Classic-Distribution »

Classe « Privilège-Capitalisation »

Classe « Privilège-Distribution »

Classe « S-Capitalisation »

Classe « S-Distribution »

Codes ISIN

BE6311061475

BE6311062481

BE6311063497

BE6311064503

BE6311065518

BE6311066524

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Le 5 juin 2019, avec date de paiement le 11 juin 2019.

Prix de souscription initiale

100 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, sur le site de BEAMA (<http://www.beama.be/vni>) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement ⁽¹⁾
12 heures J-2	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF S-FUND BONDS USD

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

BONDS USD

Date de constitution

23 mai 2019

Durée d'existence

Illimitée

Gestion du portefeuille d'investissement

- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT USA, 200 Park Avenue, 11th floor, New York, NY 100166, USA2.
- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK, 5 Aldermanbury Square, London, EC2V 7BP, United Kingdom
- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14 Rue Bergère, 75009 Paris, France

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en Obligations « Investment Grade » ou « High Yield » et/ou titres assimilables, libellés en USD, ainsi qu'en instruments financiers dérivés listés sur ces types d'actifs.

Dans le choix des valeurs, le gestionnaire du compartiment veillera à diversifier l'exposition à travers différentes classes de titres de créance, maturités et émetteurs.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des titres de créance structurés de qualité Investment Grade, dans la limite de 20% des actifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés et/ou des liquidités et, à concurrence de 10%, dans des OPCVM ou OPC. Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours.

Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardsustainability.be>.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 75% Bloomberg US Aggregate Corporate (USD) RI + 25% Bloomberg US Treasury (USD) RI. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

La notation moyenne du portefeuille sera à tout moment « Investment Grade » au minimum (une obligation « Investment Grade » correspond à une obligation émise par un emprunteur qui reçoit une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's (www.standardandpoors.com) ou notes équivalentes d'autres agences de notation).

Les titres en portefeuille ont une notation minimum de B- (S&P) ou note équivalente d'autres agences de notation.

Le gestionnaire pourra allouer jusqu'à 30% des actifs à des titres émis ou garantis par le gouvernement américain, avec une notation AAA par au moins une agence de notation reconnue.

L'exposition à un émetteur (entreprise ou Etat) autre que le gouvernement américain sera limitée à 10% des actifs du compartiment pour les émetteurs « Investment Grade » et à 3% des actifs pour les émetteurs ne bénéficiant pas de la notation « Investment Grade ».

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés listés et non listés, ces derniers ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Ce compartiment applique les exclusions suivantes :

- Les activités très nuisibles sont exclues (l'industrie de l'armement, du tabac, du charbon, du pétrole et gaz non conventionnels)* ;
- L'exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par exemple l'huile de palme, le nucléaire, l'amiante)* ;

- L'exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales* .

* La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/> dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Dans le processus d'investissement, une intégration ESG est réalisée. Elle consiste à analyser l'ensemble des émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves).
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

Les meilleurs scores ESG sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus (pas d'approche best-in class).

Une révision de la totalité du portefeuille et du respect du contrôle des critères durables des actifs est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les critères ci-dessus ne seraient plus respectés, le gestionnaire ajustera la composition du portefeuille, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 20% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs objectifs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : <https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/>. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteur présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la

controverse.

- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Ainsi, les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à l'**utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisés et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y a une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gestion des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque

est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque défensif.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque de crédit, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux instruments dérivés, risque de contrepartie, risque de change.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nommée vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.
2. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.
3. Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Classic » : 0,30% par an ; Classe « Privilège » : 0,30% par an ; Classe « S » : 0,30% par an Classe « X » : 0% par an
Rémunération du conseiller en investissements	-
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration (maximum) ¹	Classe « Classic » : 0,07% par an ; Classe « Privilège » : 0,07% par an ; Classe « S » : 0,07% par an Classe « X » : 0,07% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,60% par an ; Classe « Privilège » : 0% par an ; Classe « S » : 0,20% par an Classe « X » : 0% par an
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire ²	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs ³	Comprise dans les autres frais

Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Privilège », « S » : 0,0925% par an Classe « X » : 0,01% par an
Autres frais ⁴	0,07% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.
2. Rémunération du commissaire (par compartiment) : 4.000 EUR hors TVA par exercice, soumis à indexation annuelle.
3. Rémunération de l'administrateur indépendant (pour la SICAV) : 6.250 EUR brut par exercice, plus 1.562,50 EUR brut par réunion où elle est présente.
4. Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation**Types de parts offertes**

<u>Types de parts offertes</u>	<u>Codes ISIN</u>
Classe « Classic-Capitalisation »	BE6311135246
Classe « Classic-Distribution »	BE6311136251
Classe « Privilège-Capitalisation »	BE6311137267
Classe « Privilège-Distribution »	BE6311138273
Classe « S-Capitalisation »	BE6311139289
Classe « S-Distribution »	BE6311140295
Classe « X-Distribution »	BE6311141301

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Le 13 juin 2019, avec date de paiement le 18 juin 2019

Prix de souscription initiale

Classe « Classic », « Privilège », « S » : 100 EUR

Classe « X » : 10.000 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, sur le site de BEAMA (<http://www.beama.be/vni>) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement ⁽¹⁾
12 heures J-1	J-1	jour de calcul (J)	J+2

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF S-FUND EQUITY EMERGING MARKETS

En abrégé : BNPPF S-Fund Eq Emerging Mkt

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

EQUITY EMERGING MARKETS

Date de constitution

23 mai 2019

Durée d'existence

Illimitée

Gestion du portefeuille d'investissement

La Société de gestion reste en charge de l'allocation des actifs entre les gestionnaires financiers délégués sélectionnés (comme définis ci-dessous) et de la gestion des actifs non délégués.

- Vontobel Asset Management AG, Gotthardstrasse 43/44, 8022 Zurich Switzerland
- Robeco Institutional Asset Management B.V. (RIAM), Weena 850, 3014 DA Rotterdam, The Netherlands
- JP Morgan Asset Management (UK) Limited, 25 Bank Street, London E14 5JP, United Kingdom

Les actifs seront alloués aux différents gestionnaires selon une clé de répartition révisable.

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des actions et/ou d'autres titres similaires émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité dans des pays émergents (définis comme étant les pays hors de l'OCDE avant le 1er janvier 1994 plus la Turquie et la Grèce).

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés listés et/ou des liquidités, ainsi que, dans la limite de 15% des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10% des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours.

Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardsustainability.be>.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le MSCI Emerging Markets (USD) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés listés et non listés (parmi ces derniers uniquement des currency forwards et des currency swaps). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Socle commun applicable

Ce compartiment applique les exclusions suivantes :

- Les activités très nuisibles sont exclues (l'industrie de l'armement, du tabac, du charbon, du pétrole et gaz non conventionnels)* ;
- L'exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par exemple l'huile de palme, le nucléaire, l'amiante)* ;
- L'exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales* .

* La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/> dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Vontobel Asset Management AG, Robeco Institutional Asset Management B.V. (RIAM) et JP Morgan Asset Management (UK) Limited appliquent la liste d'exclusion communiquée par le Sustainability Center*.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 20% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Politique de développement durable propre à chaque gestionnaire

Vontobel Asset Management AG utilise une approche combinée d'intégration ESG (prise en compte du score ESG dans le processus d'investissement) et une approche Best In Class (sélection des émetteurs consistant à privilégier les meilleures pratiques des entreprises, quel que soit le ou les secteurs d'activité dans lesquels elles évoluent).

L'approche globale de développement durable de Vontobel Asset Management AG oriente les investissements vers des émetteurs qui démontrent, à travers différents critères, qu'ils sont mieux placés pour éviter les risques significatifs liés au développement durable et qu'ils cherchent à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales (telles qu'elles ont été évaluées comme étant les plus significatives selon le principal secteur d'activité de l'entreprise).

Le processus d'investissement en faveur de la durabilité devrait avoir un effet atténuant sur les risques liés à la durabilité et donc réduire le profil de risque global du compartiment et soutenir les rendements ajustés au risque.

L'approche consiste en une évaluation rigoureuse des quelque 25 principaux indicateurs sectoriels de développement durable, que le Gestionnaire financier a évalué comme ayant un impact réel ou potentiellement significatif sur les flux de trésorerie futurs et donc sur la valorisation de l'entité émettrice. Ces indicateurs de développement durable s'appuient sur des évaluations sectorielles approfondies du développement durable et sont révisés périodiquement en fonction de la mise à jour des recherches et des tendances notables émergentes. Les indicateurs eux-mêmes comprennent généralement des évaluations des politiques, des procédures et des pratiques ainsi que des indicateurs de performance clés (KPI) et des évaluations de controverses. D'expérience, la mise en œuvre des critères de sélection en matière de développement durable décrits ci-dessus conduit à l'exclusion d'au moins 20% des investissements potentiels.

D'après Vontobel Asset Management AG, l'objectif des investissements durables que le compartiment a partiellement l'intention de réaliser est de soutenir l'atténuation du changement climatique et la transition vers une économie à faible émission de carbone en identifiant les émetteurs qui se situent dans les 30% supérieurs de l'empreinte carbone par rapport à leur indice de référence. L'empreinte carbone des émetteurs est calculée en utilisant les émissions de GES du scope 1 et du scope 2 (utilisant les données MSCI) de chaque société investie divisées par la valeur d'entreprise incluant la trésorerie (EVIC). Pour identifier les entreprises qui composent les Investissements Durables, leur empreinte carbone est comparée à leur indice de référence (MSCI Emerging Markets). Ceux qui font partie des 30% les mieux classés par rapport à l'indice de référence sont identifiés comme des investissements durables. Les participations pondérées de ces investissements durables sont additionnées.

Robeco Institutional Asset Management B.V. utilise une approche d'intégration ESG (prise en compte du score ESG dans le processus d'investissement).

Robeco Institutional Asset Management B.V. intègre les critères ESG à différentes étapes du processus d'investissement. L'équipe d'investissement utilise les scores ESG pour concentrer son analyse fondamentale sur les entreprises qui ont démontré une performance de durabilité supérieure par rapport à leurs pairs. L'impact des facteurs ESG financièrement importants sur la position concurrentielle et les facteurs de valeur d'une entreprise est ensuite analysé en fonction des données suivantes : les profils d'entreprise ESG provenant de sources externes telles que les S&P CSA company scorecards, les scores ESG Sustainability et les informations de gouvernance d'entreprise GlassLewis sont utilisés parallèlement à la recherche interne exclusive. Ces informations se concentrent sur les enjeux ESG les plus significatifs, qui sont pris en compte dans l'appréciation fondamentale et la valorisation d'une action dans l'univers d'investissement. Pour faire face aux limites éventuelles de ces données et afin d'acquérir une perspective plus large sur l'ESG, d'autres données ainsi qu'une analyse interne peuvent être utilisées dans le processus d'investissement. En plus de l'intégration ESG, Robeco mène des activités de vote par procuration et d'engagement axées sur des thèmes spécifiques, tels que le changement climatique, dans le but d'améliorer le profil de durabilité d'une entreprise.

D'après Robeco Institutional Asset Management B.V., les investissements durables visent à contribuer aux objectifs de développement

deurable des Nations Unies, qui ont des objectifs à la fois sociaux et environnementaux. Robeco Institutional Asset Management B.V. utilise son cadre ODD propriétaire et le score ODD associé pour déterminer quels émetteurs constituent un investissement durable au sens de l'article 2(17) SFDR. Les scores ODD positifs (+1,+2,+3) sont considérés comme des investissements durables.

JPMorgan Asset Management (« JPMAM ») utilise une approche combinée d'intégration ESG (prise en compte du score ESG dans le processus d'investissement) et une approche Best In Class (sélection des émetteurs consistant à privilégier les meilleures pratiques des entreprises, quel que soit le ou les secteurs d'activité dans lesquels elles évoluent).

L'approche Best In Class de JPMAM se concentre sur les sociétés qui sont en tête de leurs groupes de pairs en matière de performance de durabilité.

JPMorgan Asset Management (« JPMAM ») intègre les critères ESG tout au long du processus d'investissement. La méthodologie utilisée pour noter les entreprises examine tant la durabilité que la performance et utilise une combinaison de critères ESG internes propres à JPMAM, d'une analyse fondamentale, d'informations obtenues des entreprises et de données de tiers.

La sélection ESG est basée sur une liste de contrôle ESG interne propre à JPMAM. Les questions de cette liste de contrôle ESG sont formulées de manière à reprendre les principaux facteurs suivants :

- Environnement : questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des systèmes naturels, par exemple, les émissions de carbone, les réglementations environnementales, le stress hydrique (pénurie d'eau) et les déchets.
- Social : questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés, par exemple, la gestion du travail, la santé et la sécurité et la sécurité des produits.
- Gouvernance : questions relatives à la gestion et à la surveillance des entreprises, par exemple, conseil d'administration, propriété et rémunération.

Les sociétés présentant le plus grand nombre d'alertes sur base de cette liste de contrôle ESG sont exclues du portefeuille.

En outre, les spécificités des facteurs ESG de chaque sous-secteur sont prises en compte. Les analystes considèrent les cinq risques ESG les plus importants financièrement dans 54 sous-industries et les entreprises sont notées de 1 à 5 sur chacun de ces cinq facteurs de risque. Par exemple, les questions relatives à la pollution peuvent être importantes pour une entreprise de matières premières, mais négligeables pour une entreprise de logiciels (où des questions telles que la protection des données seraient plus importantes). Lorsque des données exclusives ne sont pas disponibles, un score quantitatif utilisant des données de tiers est utilisé en attendant que l'analyste soit en mesure de trouver les informations.

L'engagement des entreprises est utilisé pour développer une compréhension des entreprises et pour conduire le changement dans la poursuite de meilleurs résultats durables. Les engagements sont menés par différents moyens et établissent un dialogue continu avec l'entreprise concernée sur les questions environnementales et sociales.

Le cadre ESG propre à JPMAM est détaillé à l'adresse suivante : <https://am.jpmorgan.com/content/dam/jpm-am-aem/emea/regional/en/literature/brochure/esg-sustainable-Investing-ce-en.pdf>

D'après JPMAM, les objectifs des Investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure tout individu ou combinaison des éléments suivants : Objectifs environnementaux (i) atténuation des risques climatiques, (ii) transition vers une économie circulaire ; Objectifs sociaux (i) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation des femmes aux postes de direction, (ii) communautés inclusives et durables - représentation accrue des femmes dans les conseils d'administration et (iii) fournir un environnement et une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit (i) par les indicateurs de durabilité des produits et services qui peuvent inclure le pourcentage des revenus provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif durable pertinent, par exemple, une société produisant des panneaux solaires ou une technologie d'énergie propre qui répond aux seuils exclusifs du gestionnaire d'investissement, contribuant à l'atténuation du risque climatique ; ou (ii) être un leader opérationnel du groupe de pairs contribuant à l'objectif durable pertinent. Le fait d'être un leader du groupe de pairs est défini comme le fait de se classer dans les 20% supérieurs par rapport aux pairs sur la base de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, le fait de se classer dans les 20% supérieurs par rapport aux pairs en ce qui concerne l'impact total des déchets contribue à la transition vers une économie circulaire.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés sont négociables sur un marché réglementé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de liquidité, risque de change, risques liés aux pays émergents, risque lié aux investissements dans certains pays, risque lié au Stock Connect.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nommée vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.
2. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.
3. Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Classic » : 0,60% par an ; Classe « Privilège » : 0,60% par an ; Classe « S » : 0,60% par an Classe « X » : 0,55% par an (Cette rémunération comprend la rémunération pour le conseiller dans la surveillance et l'évaluation des gestionnaires financiers)
Rémunération du conseiller en investissements	0,20% par an pour les classes « Privilège », « Classic et « S » (soit un total de max. 0,80% de frais de gestion par an pour la classe « Classic », de max. 0,80% pour la classe « Privilège», de max. 0,80% pour la classe « S», et de max. 0,55% pour la classe « X»)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration ¹ , y compris le service juridique et le contrôle du respect des dispositions réglementaires, enregistrement et conservation des opérations pour les gestionnaires financiers ne faisant pas partie du groupe BNP Paribas (maximum).	Classe « Classic » : 0,21% par an ; Classe « Privilège » : 0,21% par an ; Classe « S » : 0,21% par an Classe « X » : 0,21% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,60% par an ; Classe « Privilège » : 0% par an ; Classe « S » : 0,20% par an Classe « X » : 0% par an
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire ²	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs ³	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Privilège », « S » : 0,0925% par an Classe « X » : 0,01% par an
Autres frais ⁴	0,07% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.
2. Rémunération du commissaire (par compartiment) : 4.000 EUR hors TVA par exercice, soumis à indexation annuelle.
3. Rémunération de l'administrateur indépendant (pour la SICAV) : 6.250 EUR brut par exercice, plus 1.562,50 EUR brut par réunion où elle est présente.
4. Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation**Types de parts offertes**

Classe « Classic-Capitalisation »
Classe « Classic-Distribution »
Classe « Privilège-Capitalisation »
Classe « Privilège-Distribution »
Classe « S-Capitalisation »
Classe « S-Distribution »
Classe « X-Distribution »

Codes ISIN

BE6311163529
BE6311164535
BE6311166555
BE6311167561
BE6311168577
BE6311169583
BE6311171605

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Le 16 septembre 2019, avec date de paiement le 19 septembre 2019

Prix de souscription initiale

Classe « Classic », « Privilège », « S » : 100 EUR

Classe « X » : 10.000 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, sur le site de BEAMA (<http://www.beama.be/vni>) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement ⁽¹⁾
12 heures J-1	J-1	jour de calcul (J)	J+2

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF S-FUND EQUITY EUROPE

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

EQUITY EUROPE

Date de constitution

23 mai 2019

Durée d'existence

Illimitée

Gestion du portefeuille d'investissement

La Société de gestion reste en charge de l'allocation des actifs entre les gestionnaires financiers délégués sélectionnés (comme définis ci-dessous) et de la gestion des actifs non délégués.

- Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42 – 44, D-60323 Frankfurt am Main, Germany
- Robeco Institutional Asset Mgmt B.V., Weena 850, 3014 DA Rotterdam, The Netherlands
- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK, 5 Aldermanbury Square, London, EC2V 7BP, United Kingdom
- JP Morgan Asset Management (UK) Limited, 25 Bank Street, London E14 5JP, United Kingdom
- Amundi Ireland Limited, 1 George's Quay Plaza, George's Quay, Dublin 2, Ireland.

Les actifs seront alloués aux différents gestionnaires en tenant compte de leur expertise spécifique dans une classe d'actifs faisant partie de l'univers des investissements éligibles.

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Ce compartiment investit en permanence au moins 75% de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés européennes et/ou ayant leur siège en Europe.

La part restante, à savoir 25% maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés listés et/ou des liquidités, ainsi que, dans la limite de 15% des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10% des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours.

Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardsustainability.be>.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le MSCI Europe (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Socle commun applicable

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Ce compartiment applique les exclusions suivantes :

- Les activités très nuisibles sont exclues (l'industrie de l'armement, du tabac, du charbon, du pétrole et gaz non conventionnels)* ;
- L'exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par exemple l'huile de palme, le nucléaire, l'amiante)* ;
- L'exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales*.

* La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/> dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Allianz Global Investors GmbH, Robeco Institutional Mgt BV, JP Morgan Asset Management (UK) Limited, Amundi Ireland Limited et BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK appliquent la liste d'exclusion communiquée par le Sustainability Center.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 30% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Politique de développement durable propre à chaque gestionnaire

Allianz Global Investors GmbH utilise une approche combinée d'intégration ESG (prise en compte du score ESG dans le processus d'investissement) et une approche Best In Class (sélection des émetteurs consistant à privilégier les meilleures pratiques des entreprises, quel que soit le ou les secteurs d'activité dans lesquels elles évoluent).

Selon l'approche Best In class d'Allianz Global Investors GmbH, les entreprises qui ne respectent pas les normes Febelfin ou l'indicateur des droits de l'homme (la politique de liberté d'association ou l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par exemple) sont exclues. L'éligibilité d'un émetteur est déterminée sur la base d'une note résultant de la moyenne pondérée des indicateurs d'environnement (les émissions de CO2 ou la pollution, par exemple), de développement social (les droits de l'homme ou les relations professionnelles, par exemple), de gouvernance d'entreprise (la rémunération des dirigeants, l'audit ou le contrôle interne, par exemple) et de comportement des entreprises (la corruption ou la confidentialité des données, par exemple). Au final, 90% des actifs d'un portefeuille doivent être notés au-dessus de la moyenne de l'univers d'investissement pour pouvoir être retenus.

Allianz Global Investors GmbH a développé une méthode propriétaire pour mesurer les investissements durables.

Pour cela, Allianz Global Investors GmbH évalue la contribution positive d'une entreprise à des objectifs environnementaux ou sociaux (en utilisant les ODD ou les objectifs de la taxonomie de l'UE comme cadres de référence). Allianz Global Investors GmbH base cette évaluation sur des activités commerciales spécifiques. Pour l'évaluation, Allianz Global Investors GmbH combine des éléments qualitatifs et quantitatifs en utilisant des fournisseurs de données externes, mais également ses propres recherches. De plus, Allianz Global Investors GmbH considère certains types de titres, qui ont été émis pour financer des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux (par exemple les obligations vertes). Une fois qu'Allianz Global Investors GmbH a identifié une contribution positive à un objectif environnemental ou social, elle évalue l'entreprise bénéficiaire afin d'éviter des violations globales - le soi-disant « test de non-dommage significatif ». Pour cela, Allianz Global Investors GmbH utilise les principaux indicateurs d'impact négatif (PAI). De plus, Allianz Global Investors GmbH veille à ce que l'entreprise respecte les bonnes normes de gouvernance d'entreprise. Ce n'est que lorsque ces trois critères sont remplis qu'Allianz Global Investors GmbH comptabilise la contribution positive dans sa part d'investissement durable du fonds.

Robeco Institutional Asset Mgt B.V utilise une approche combinée d'intégration ESG (prise en compte du score ESG dans le processus d'investissement) et une approche Best In Class (sélection des émetteurs consistant à privilégier les meilleures pratiques des entreprises, quel que soit le ou les secteurs d'activité dans lesquels elles évoluent).

Pour Robeco Institutional Asset Mgt B.V, l'univers d'investissement est limité par le score ESG, qui reflète les meilleures pratiques en matière de gestion environnementale, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance. Au sein de chaque secteur d'industrie, les 20% d'entreprises les moins performantes sont exclues de l'univers d'investissement.

La note ESG compare les entreprises de 61 secteurs au moyen de questionnaires évaluant une combinaison de 80-100 questions sectorielles et intersectorielles spécifiques. L'accent est mis sur les risques et les opportunités liés aux défis et tendances économiques, environnementaux et sociaux. Les opportunités et les risques de durabilité spécifiques à chaque secteur jouent un rôle-clé dans la réussite à long terme d'une entreprise et permettent de comparer les entreprises entre elles. Les critères économiques retenus sont, entre autres, les politiques de lutte contre la criminalité dans le secteur bancaire ou les pratiques de commercialisation pour l'industrie pharmaceutique. Les critères environnementaux retenus sont, entre autres, la stratégie climatique, le reporting environnemental ou la production d'électricité pour le secteur des services aux collectivités. Enfin, un des critères sociaux retenus dans (par exemple) l'industrie pharmaceutique consiste, entre autres, à évaluer les stratégies d'amélioration de l'accès aux médicaments ou produits, principalement dans les marchés émergents.

D'après Robeco Institutional Asset Mgt B.V, les investissements durables visent à contribuer aux objectifs de développement durable des Nations Unies, qui ont des objectifs à la fois sociaux et environnementaux. Robeco Institutional Asset Mgt B.V utilise son cadre ODD propriétaire et le score ODD associé pour déterminer quels émetteurs constituent un investissement durable au sens de l'article 2(17)

SFDR. Les scores ODD positifs (+1,+2,+3) sont considérés comme des investissements durables.

JPMorgan Asset Management (« JPMAM ») utilise une approche combinée d'intégration ESG (prise en compte du score ESG dans le processus d'investissement) et une approche Best In Class (sélection des émetteurs consistant à privilégier les meilleures pratiques des entreprises, quel que soit le ou les secteurs d'activité dans lesquels elles évoluent).

L'approche Best In Class de JPMAM se concentre sur les sociétés qui sont en tête de leurs groupes de pairs en matière de performance de durabilité.

JPMAM intègre les critères ESG tout au long du processus d'investissement. La méthodologie utilisée pour noter les entreprises examine tant la durabilité que la performance et utilise une combinaison de critères ESG internes propres à JPMAM, d'une analyse fondamentale, d'informations obtenues des entreprises et de données de tiers.

La sélection ESG est basée sur une liste de contrôle ESG interne propre à JPMAM. Les questions de cette liste de contrôle ESG sont formulées de manière à reprendre les principaux facteurs suivants :

- Environnement : questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des systèmes naturels, par exemple, les émissions de carbone, les réglementations environnementales, le stress hydrique (pénurie d'eau) et les déchets.
- Social : questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés, par exemple, la gestion du travail, la santé et la sécurité et la sécurité des produits.
- Gouvernance : questions relatives à la gestion et à la surveillance des entreprises, par exemple, conseil d'administration, propriété et rémunération.

Les sociétés présentant le plus grand nombre d'alertes sur base de cette liste de contrôle ESG sont exclues du portefeuille.

En outre, les spécificités des facteurs ESG de chaque sous-secteur sont prises en compte. Les analystes considèrent les cinq risques ESG les plus importants financièrement dans 54 sous-industries et les entreprises sont notées de 1 à 5 sur chacun de ces cinq facteurs de risque. Par exemple, les questions relatives à la pollution peuvent être importantes pour une entreprise de matières premières, mais négligeables pour une entreprise de logiciels (où des questions telles que la protection des données seraient plus importantes). Lorsque des données exclusives ne sont pas disponibles, un score quantitatif utilisant des données de tiers est utilisé en attendant que l'analyste soit en mesure de trouver les informations.

L'engagement des entreprises est utilisé pour développer une compréhension des entreprises et pour conduire le changement dans la poursuite de meilleurs résultats durables. Les engagements sont menés par différents moyens et établissent un dialogue continu avec l'entreprise concernée sur les questions environnementales et sociales.

Le cadre ESG propre à JPMAM est détaillé à l'adresse suivante : <https://am.jpmorgan.com/content/dam/jpm-am-aem/emea/regional/en/literature/brochure/esg-sustainable-Investing-ce-en.pdf>

D'après JPMAM, les objectifs des investissements durables que le compartiment a partiellement l'intention de réaliser peuvent inclure tout individu ou combinaison d'éléments suivants : objectifs environnementaux (i) atténuation des risques climatiques, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) communautés inclusives et durables - représentation accrue des femmes exécutives et (iii) mise en place d'un environnement et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit (i) par des indicateurs de durabilité des produits et services qui peuvent inclure le pourcentage des revenus provenant de la fourniture de produits et/ou services qui contribuent à l'objectif durable pertinent, comme une société produisant des panneaux solaires ou une technologie d'énergie propre qui répond aux seuils propriétaires du gestionnaire d'investissement contribuant à l'atténuation des risques climatiques ; ou (ii) être un chef de groupe de pairs opérationnel contribuant à l'objectif. Être un chef de groupe de pairs est défini comme avoir obtenu un score se situant dans les 20% supérieurs par rapport aux pairs en fonction de certains critères opérationnels d'indicateurs de durabilité. Par exemple, se situer dans les 20% supérieurs par rapport à ses pairs sur l'impact total des déchets contribue à une transition vers à une économie circulaire.

Ensuite, Amundi Ireland Limited adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à l'indice de référence. Ainsi, le gestionnaire d'investissement applique une analyse extra financière interne sur un minimum de 90% des actifs du fonds. En outre, le score ESG moyen de la poche d'investissement est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'investissement. L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques, comme les risques liés aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) tels que définis dans la section « Risques d'investissement » du présent prospectus. De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'investissement ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet suivant : https://www.amundi.fr/fr_instit/ESG.

D'après Amundi Ireland Limited, un émetteur sera considéré comme « durable » s'il remplit les conditions suivantes :

- Pas plus de 10% de ses revenus proviennent d'activités « non durables » ;
- il opère avec les meilleures pratiques E ou S, avec les sous-critères considérés comme « matériels » pour ses activités connexes ;
- il a un score minimum de gouvernance, avec des attentes spécifiques sur les critères de gouvernance sous-jacents ;
- Ne nuit pas de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux, via un examen PAI.

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des entreprises bénéficiaires qui cherchent à répondre à deux critères :

- suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
- éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que l'entreprise bénéficiaire soit considérée comme contribuant aux objectifs ci-dessus, elle doit avoir les « meilleures

performances » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux significatifs.

La définition de la « meilleure performance » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise détenue. Pour être considérée comme « la plus performante », une société émettrice doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur sur au moins un élément environnemental ou facteur social. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification des facteurs matériels est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme significatifs se traduisent par une contribution de plus de 10% à la note ESG globale. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : les émissions et l'énergie, la biodiversité et la pollution, la santé et la sécurité, les communautés locales et les droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire ne doit pas être exposée de manière significative à des activités non compatibles avec ces critères (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique).

Concernant la méthode d'évaluation pour s'assurer que les émetteurs respectent les bonnes pratiques de gouvernance, Amundi s'appuie sur sa méthodologie de notation ESG. La notation ESG d'Amundi se base sur un référentiel d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et contrôle, rémunération, droits des actionnaires, éthique, fiscalité et stratégie ESG.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK réalise une intégration ESG. Elle consiste à analyser l'ensemble des émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves).
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

Les meilleurs scores ESG sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus (pas d'approche best-in class).

Une révision de la totalité du portefeuille et du respect du contrôle des critères durables des actifs est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les critères ci-dessus ne seraient plus respectés, le gestionnaire ajustera la composition du portefeuille, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

La méthodologie interne de BNPP AM intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs objectifs des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances

sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : <https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/>. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteur présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes. Les gestionnaires externes informent BNPP AM du pourcentage d'investissement durable et BNPP AM monitorise ces pourcentages durables fournis.

Ainsi, les activités économiques des investissements durables du compartiment pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés listés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à l'**utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés sont négociables sur un marché réglementé. Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque neutre.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de change.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nommée vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.
2. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.
3. Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Classic » : 0,55% par an ; Classe « Privilège » : 0,55% par an ; Classe « S » : 0,55% par an Classe « X » : 0,50% par an <i>(Cette rémunération comprend la rémunération pour le conseiller dans la surveillance et l'évaluation des gestionnaires financiers)</i>
Rémunération du conseiller en investissements	0,20% par an, pour les classes « Classic », « Privilège » et « S » <i>(soit un total de max. 0,75% de frais de gestion par an pour la classe « Classic », de max. 0,75% pour la classe « Privilège », de max. 0,75% pour la classe « S », et de max. 0,50% pour la classe « X »)</i>
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration ¹ , y compris le service juridique et le contrôle du respect des dispositions réglementaires, enregistrement et conservation des opérations pour les gestionnaires financiers ne faisant pas partie du groupe BNP Paribas (maximum).	Classe « Classic » : 0,17% par an ; Classe « Privilège » : 0,17% par an ; Classe « S » : 0,17% par an Classe « X » : 0,17% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,60% par an ; Classe « Privilège » : 0% par an ; Classe « S » : 0,20% par an Classe « X » : 0% par an
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire ²	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs ³	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Privilège », « S » : 0,0925% par an Classe « X » : 0,01% par an
Autres frais ⁴	0,07% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.
2. Rémunération du commissaire (par compartiment) : 4.000 EUR hors TVA par exercice, soumis à indexation annuelle.
3. Rémunération de l'administrateur indépendant (pour la SICAV) : 6.250 EUR brut par exercice, plus 1.562,50 EUR brut par réunion où elle est présente.
4. Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter

la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes

Classe « Classic-Capitalisation »

Classe « Classic-Distribution »

Classe « Privilège-Capitalisation »

Classe « Privilège-Distribution »

Classe « S-Capitalisation »

Classe « S-Distribution »

Classe « X-Distribution »

Codes ISIN

BE6311174633

BE6311175648

BE6311176653

BE6311177669

BE6311178675

BE6311179681

BE6311181703

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Le 27 mai 2019, avec date de paiement le 3 juin 2019

Prix de souscription initiale

Classe « Classic », « Privilège », « S » : 100 EUR

Classe « X » : 10.000 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, sur le site de BEAMA (<http://www.beama.be/vni>) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement ⁽¹⁾
12 heures J-1	J-1	jour de calcul (J)	J+2

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF S-FUND EQUITY JAPAN

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

EQUITY JAPAN

Date de constitution

23 mai 2019

Durée d'existence

Illimitée

Gestion du portefeuille d'investissement

La société de gestion désignée reste en charge de la gestion des actifs

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme

Politique de placement du compartiment

Ce compartiment est un feeder et investira au moins 95% de ses actifs dans la part « Track X » de BNP Paribas Easy MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (le master). Le master est géré d'une manière passive.

Informations relatives au master :

Objectif d'investissement

Répliquer la performance de l'indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR)* (Bloomberg : M7CXESE Index), publié en EUR, y compris ses fluctuations, et maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'indice inférieur à 1%.

Politique d'investissement

À cet égard, le gestionnaire du portefeuille du master pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, à savoir la méthode de réplification totale ou la méthode de réplification optimisée, en vue d'une gestion optimale du master.

Au moins 51% de l'actif est investi en permanence dans des actions.

Le master n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Le master promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 35% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs objectifs des ODD de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des

revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : <https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/>. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Par le biais de sa méthodologie interne, BNPP AM identifie les investissements durables au sein de compositions récentes de l'indice mais également de compositions historiques, et s'engage alors en conséquence à une proportion minimum d'investissements durables.

Ainsi, les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Réplication totale

Le master obtiendra une exposition aux actions japonaises émises par des sociétés respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en investissant au moins 90% de ses actifs dans :

- des actions émises par des sociétés incluses dans l'indice, et/ou

- des titres assimilables aux actions, dont les sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'indice.

La part restante des actifs pourra être investie en actions et titres assimilables à des actions autres que ceux prévus dans la politique principale, en Instruments du marché monétaire, liquidités, titres de créance, contrats à terme standardisés (futurs) et contrats à terme de gré à gré.

Réplication optimisée

Le master obtiendra une exposition aux actions japonaises émises par des sociétés respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en investissant dans un échantillon représentatif de l'indice sous-jacent (le portefeuille modèle).

Le master investira au moins 90% de ses actifs en actions ou titres assimilables aux actions d'émetteurs inclus dans l'indice. La part restante des actifs pourra être investie en actions ou titres assimilables aux actions autres que ceux prévus dans la politique principale, en obligations convertibles, en instruments du marché monétaire ou en liquidités.

Plus spécifiquement, un maximum de 10% des actifs du master pourra être investi en instruments dérivés (y compris des contrats à terme standardisés (futurs)) émis par une banque d'investissement et cotés sur un marché réglementé, à des fins de couverture de change ou d'exposition à l'indice répliqué.

La réplication optimisée sera favorisée par rapport à la réplication totale lorsque le nombre de composantes sera trop élevé par rapport aux actifs sous gestion ou que la liquidité ne sera pas homogène entre les constituants de l'indice.

Si l'optimisation peut s'avérer une approche plus efficace en termes de coûts que la réplication totale, elle peut également entraîner une augmentation de l'Écart de suivi puisque le master ne détient pas tous les constituants de l'indice. Un portefeuille modèle sera ainsi construit, dont l'étroite relation à l'indice (Écart de suivi de 1% max.) sera constamment sous surveillance et dont les corrélations entre composantes (matrices de corrélation, tests quant) seront étroitement contrôlées.

Le master vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de son indice de référence. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté du fait des coûts de réplication.

L'Écart de suivi correspond à l'écart type de la différence entre les rendements hebdomadaires du master et de l'indice de référence* sur un an.

Dans un contexte de réplication totale, l'Écart de suivi est principalement dû aux frais de transaction, aux divergences entre les politiques de réinvestissement des revenus, des traitements fiscaux et à l'impact des liquidités.

Dans un contexte de réplication optimisée, l'Écart de suivi est principalement dû aux différences de composition du master et de l'indice, des frais de transaction, des divergences entre politiques de réinvestissement des revenus, des traitements fiscaux et à l'impact des liquidités.

S'agissant tant de la réplication totale qu'optimisée, le master suit la même politique de rebalancement que l'indice. Les modifications apportées à l'indice sont reflétées le jour même dans la composition du master afin d'éviter tout écart de performance.

Les coûts de rebalancement du portefeuille dépendront de la rotation de l'indice et des frais liés aux transactions portant sur les valeurs sous-jacentes. Ces coûts auront un impact négatif sur la performance du master.

** L'indice de référence est l'indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) publié en EUR par MSCI Limited. Suite au Brexit, l'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited, n'est plus inscrit au Registre des indices de référence. Depuis le 1^{er} janvier 2021, MSCI Limited est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'est plus inscrit au Registre des indices de référence. L'utilisation des indices de référence non européens est autorisée dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui est actuellement prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Pendant cette période, MSCI Limited peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'UE ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011. De plus amples renseignements sont disponibles sur le site Internet de MSCI. L'indice est évalué quotidiennement. La composition de l'indice est revue trimestriellement, le dernier jour ouvré de février, mai, août et novembre. C'est un indice Net Total Return (calculé dividendes nets réinvestis).*

L'indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped est un indice boursier japonais avec un plafond qui limite la pondération maximum d'une entreprise dans l'indice à 5% à chaque date de rebalancement. L'objectif de l'indice est de fournir aux investisseurs une exposition à des sociétés japonaises, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs durables tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité carbone d'au moins 50% par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonisation de 7% minimum chaque année, tel que défini dans le cadre du règlement européen Benchmark.

MSCI sélectionne des titres en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (tels que des titres liés à l'environnement, la pollution et la gestion des déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction des efforts réalisés par les entreprises pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant un impact potentiellement négatif sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le type d'approche mis en œuvre ici est le « Best-in-Class » (cette approche identifie les leaders de chaque secteur en fonction des meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), tout en évitant les entreprises qui présentent des niveaux de risque élevés et ne respectent pas les normes ESG minimales selon MSCI ESG Research). La répartition sectorielle est disponible sur la fiche d'information publiée par le fournisseur de l'indice à l'adresse :

www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_SRI_S_Series_PAB_Indexes_Methodology.pdf

Tous les indices MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des actions à l'indice.

La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés bénéficiant des meilleures notations ESG représentant 25% de la capitalisation de marché de chaque secteur et région de l'indice parent (indice MSCI Japan) (« approche d'amélioration de la notation »).

L'analyse extra-financière est réalisée pour toutes les actions composant l'indice.

1. Dans l'univers de départ (indice MSCI Japan), la méthodologie exclut les titres appartenant aux secteurs controversés définis par MSCI (armes controversées, jeux de hasard, organismes génétiquement modifiés, armes conventionnelles, etc.).
2. Utilisation de la notation ESG de MSCI pour identifier les entreprises qui ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.
3. Pour être éligible à l'Indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped, le titre doit également remplir les critères suivants en plus des critères ci-dessus :

- Avoir une très bonne notation ESG (notation ESG MSCI supérieure ou égale à « BBB »). Les entreprises impliquées dans des violations systématiques du Pacte mondial des Nations unies sont mal notées au regard des normes ESG et sont donc exclues de l'indice.

Les notations ESG de MSCI fournissent une notation ESG globale de l'entreprise sur une échelle de sept points allant de « AAA » à « CCC ».

La méthodologie de notation ESG est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du prospectus : www.msci.com/esg-ratings

- Ne pas générer de revenus à partir de la production et de la culture de tabac.
- Ne pas générer plus d'un certain pourcentage de ses revenus à partir de la production de produits contenant du tabac.
- Les sociétés impliquées dans l'extraction non conventionnelle de pétrole qui en tirent au moins 10% de leur chiffres d'affaires, et les sociétés impliquées dans l'extraction de gaz et de charbon thermique, qui en tirent au moins 50% de leur chiffre d'affaires sont exclues.

Des informations sur les exclusions sont disponibles dans la méthodologie, qui peut être téléchargée sur le site Internet www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_SRI_S_Series_PAB_Indexes_Methodology.pdf

Enfin, l'indice doit également être conforme aux objectifs du Paris Aligned Benchmark (PAB) visant à :

- réduire l'intensité carbone de l'indice par rapport à l'investissement initial d'au moins 50% ;
- atteindre un objectif annuel de décarbonisation de 7% minimum. Cette trajectoire permet de ne pas s'éloigner du scénario de 1,5 °C du GIEC. Il convient de noter que ces objectifs s'appliquent au niveau de l'indice et non au niveau de chaque sous-jacent
- exclure de l'indice toutes les entreprises suivantes :
 - les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées;
 - les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac;
 - les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales;
 - les entreprises qui tirent au moins 1% de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite;
 - les entreprises qui tirent au moins 10% de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides;
 - les entreprises qui tirent au moins 50% de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux;
 - les entreprises qui tirent au moins 50% de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh.

L'indice est défini après application des différents filtres et restrictions, qui sont passés en revue lors du réexamen trimestriel de l'indice. Il n'est donné aucune garantie en ce qui concerne la conformité de certains filtres et critères à tout moment, notamment en ce qui concerne le maintien d'une note ESG positive entre deux rebalancements. Si une entreprise est impliquée dans une controverse entre deux rebalancements de l'indice, elle sera automatiquement exclue lors du prochain examen en conformité avec les règles de l'administrateur de l'indice.

De plus amples informations sur l'indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rebalancement périodiques, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com/index-methodology.

Le master n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le master est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des

parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires du master, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce master en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce master, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce master ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce master devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce master sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce master, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce master.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du master, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rebalancement périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site www.msci.com/index-methodology.

La société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Catégories d'actifs autorisés : parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments du marché monétaire, liquidités.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de change.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nommée vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.
2. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.
3. Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Classic » : 0,03% par an ; Classe « S » : 0,03% par an
Rémunération du conseiller en investissements	-
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration (maximum) ¹	Classe « Classic » : 0,02% par an ; Classe « S » : 0,02% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,60% par an ; Classe « S » : 0,20% par an
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	0,05% par
Rémunération du commissaire ²	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs ³	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	0,0925% par an
Autres frais ⁴	0,07% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.
2. Rémunération du commissaire (par compartiment) : 4.000 EUR hors TVA par exercice, soumis à indexation annuelle.
3. Rémunération de l'administrateur indépendant (pour la SICAV) : 6.250 EUR brut par exercice, plus 1.562,50 EUR brut par réunion où elle est présente.
4. Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes

Classe « Classic-Capitalisation »
 Classe « Classic-Distribution »
 Classe « S-Capitalisation »
 Classe « S-Distribution »

Codes ISIN

BE6311188773
 BE6311189789
 BE6311190795
 BE6311191801

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Le 3 juin 2019, avec date de paiement le 6 juin 2019.

Prix de souscription initiale

100 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, sur le site de BEAMA (<http://www.beama.be/vni>) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique et au Luxembourg, ainsi que les jours de centralisation du master où les ordres centralisés du jour sont exécutés sur les cours de bourse japonais du jour ouvré suivant, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement ⁽¹⁾
12 heures J-2	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF S-FUND EQUITY REAL ESTATE EUROPE OPPORTUNITY

En abrégé : BNPPF S-Fund Eq Real Est EU

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

EQUITY REAL ESTATE EUROPE OPPORTUNITY

Date de constitution

10 mai 2019

Durée d'existence

Illimitée

Gestion du portefeuille d'investissement

La société de gestion désignée reste en charge de la gestion des actifs

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Ce compartiment investit au moins 75% de ses actifs soit en valeurs mobilières, soit en actions ou autres titres assimilables de sociétés immobilières européennes ou sociétés spécialisées dans l'immobilier européen, soit dans des parts d'organismes de placement collectif dans l'immobilier européen, ainsi qu'en instruments financiers dérivés listés sur ces types d'actifs et en tous instruments financiers représentant des actifs immobiliers. Les investissements en parts d'OPC n'excèdent pas 10% des actifs. Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours.

Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardsustainability.be>.

La part restante, à savoir 25% maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés listés ou des liquidités, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15% des actifs.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 80% FTSE EPRA NAREIT Europe (25% UK Capped) 8/32 (EUR) NR + 20% FTSE EPRA/NAREIT Developed REITS Belgium/Luxembourg (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le compartiment ne possède pas directement de biens immobiliers.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Ce compartiment applique les exclusions suivantes :

- Les activités très nuisibles sont exclues (l'industrie de l'armement, du tabac, du charbon, du pétrole et gaz non conventionnels)* ;
- L'exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par exemple l'huile de palme, le nucléaire, l'amiante)* ;
- L'exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales* .

* La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/> dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Dans le processus d'investissement, une intégration ESG est réalisée. Elle consiste à analyser l'ensemble des émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves).

- **Gouvernance** : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

Les meilleurs scores ESG sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus (pas d'approche best-in class).

Une révision de la totalité du portefeuille et du respect du contrôle des critères durables des actifs est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les critères ci-dessus ne seraient plus respectés, le gestionnaire ajustera la composition du portefeuille, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Les instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 30% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : <https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/>. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteur présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Ainsi, les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société

de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés listés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés sont négociables sur un marché réglementé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque neutre.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque de change, risque de contrepartie, risque liés aux instruments dérivés, risque lié aux investissements immobiliers.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nommée vers une inscription directe	-	-	-

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.
2. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.
3. Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Classic » : 0,31% par an ; Classe « Privilège » : 0,31% par an ; Classe « S » : 0,31% par an Classe « X » : -
Rémunération du conseiller en investissements	0,30% par an pour les classes « Classic », « Privilège », et « S » (soit un total de max. 0,61% de frais de gestion par an pour les classes « Classic », « Privilège » et « S »)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration (maximum) ¹	Classe « Classic » : 0,07% par an ; Classe « Privilège » : 0,07% par an ; Classe « S » : 0,07% par an Classe « X » : 0,07% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,60% par an ; Classe « Privilège » : 0% par an ; Classe « S » : 0,20% par an Classe « X » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire ²	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs ³	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Privilège », « S » : 0,0925% par an Classe « X » : 0,01% par an
Autres frais ⁴	0,07% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.
2. Rémunération du commissaire (par compartiment) : 4.000 EUR hors TVA par exercice, soumis à indexation annuelle.
3. Rémunération de l'administrateur indépendant (pour la SICAV) : 6.250 EUR brut par exercice, plus 1.562,50 EUR brut par réunion où elle est présente.
4. Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes

	<u>Codes ISIN</u>
Classe « Classic-Capitalisation »	BE6311224164
Classe « Classic-Distribution »	BE6311225179
Classe « Privilège-Capitalisation »	BE6311226185
Classe « Privilège-Distribution »	BE6311227191
Classe « S-Capitalisation »	BE6311228207
Classe « S-Distribution »	BE6311229213
Classe « X-Distribution »	BE6314897032

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Le 14 juin 2019, avec date de paiement le 19 juin 2019

Prix de souscription initiale

Classe « Classic », « Privilège », « S » : 100 EUR

Classe « X » : 10.000 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, sur le site de BEAMA (<http://www.beama.be/vni>) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement ⁽¹⁾
12 heures J-1	J-1	jour de calcul (J)	J+2

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF S-FUND EQUITY USA

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

EQUITY USA

Date de constitution

23 mai 2019

Durée d'existence

Illimitée

Gestion du portefeuille d'investissement

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14, rue Bergère, 75009 Paris, France

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Ce compartiment investit en permanence au moins 75% de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés américaines et/ou ayant leur siège aux États-Unis.

La part restante, à savoir 25% maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés et/ou des liquidités, ainsi que, dans la limite de 15% des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10% des actifs, dans des OPCVM ou OPC. Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours.

Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardsustainability.be>.

La gestion du fonds est active en ce sens qu'elle est basée sur un processus d'investissement qui vise à sélectionner activement des actions selon leurs critères ESG, présentes au sein de l'indice MSCI USA (USD) NR, considéré comme l'univers d'investissement. Ainsi, un minimum de 20% du nombre d'émetteurs est exclu de l'indice MSCI USA (USD) NR.

La pondération des titres restants vise à répliquer au mieux l'exposition de l'indice MSCI USA (USD) NR. L'objectif est de minimiser l'écart de suivi en valeur absolue entre l'évolution de la valeur liquidative du fonds et de l'indice MSCI USA (USD) NR. De ce fait, la performance du fonds pourra être proche de celle de l'indice. L'indice MSCI USA (USD) NR sert à définir l'univers d'investissement, et à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés listés et non listés (parmi ces derniers uniquement des currency forwards et des currency swaps). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Ce compartiment applique les exclusions suivantes :

- Les activités très nuisibles sont exclues (l'industrie de l'armement, du tabac, du charbon, du pétrole et gaz non conventionnels)* ;
- L'exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par exemple l'huile de palme, le nucléaire, l'amiante)* ;
- L'exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales*.

* La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/entant-quinvestisseur/> dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Dans le processus d'investissement, une intégration ESG est réalisée. Elle consiste à analyser l'ensemble des émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international

pour le suivi des acquis des élèves).

- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

Les meilleurs scores ESG sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus (pas d'approche best-in class).

Une révision de la totalité du portefeuille et du respect du contrôle des critères durables des actifs est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les critères ci-dessus ne seraient plus respectés, le gestionnaire ajustera la composition du portefeuille, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 30% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : <https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/>. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Ainsi, les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et

de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisés et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y a une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gestion des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque neutre.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de change.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nommée vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.
2. Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.
3. Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Classic » : 0,16% par an ; Classe « Privilège » : 0,16% par an ; Classe « S » : 0,16% par an Classe « X » : 0% par an
Rémunération du conseiller en investissements	-
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration (maximum) ¹	Classe « Classic » : 0,04% par an ; Classe « Privilège » : 0,04% par an ; Classe « S » : 0,04% par an Classe « X » : 0,04% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,60% par an ; Classe « Privilège » : 0% par an ; Classe « S » : 0,20% par an Classe « X » : 0% par an
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire ²	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs ³	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Privilège », « S » : 0,0925% par an Classe « X » : 0,01% par an
Autres frais ⁴	0,07% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.
2. Rémunération du commissaire (par compartiment) : 4.000 EUR hors TVA par exercice, soumis à indexation annuelle.
3. Rémunération de l'administrateur indépendant (pour la SICAV) : 6.250 EUR brut par exercice, plus 1.562,50 EUR brut par réunion où elle est présente.
4. Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit

d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes

Codes ISIN

Classe « Classic-Capitalisation »	BE6311237299
Classe « Classic-Distribution »	BE6311238305
Classe « Privilège-Capitalisation »	BE6311241333
Classe « Privilège-Distribution »	BE6311242349
Classe « S-Capitalisation »	BE6311243354
Classe « S-Distribution »	BE6311244360
Classe « X-Distribution »	BE6311245375

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Le 28 mai 2019, avec date de paiement le 4 juin 2019

Prix de souscription initiale

Classe « Classic », « Privilège », « S » : 100 EUR

Classe « X » : 10.000 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, sur le site de BEAMA (<http://www.beama.be/vni>) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique et les jours d'ouverture des bourses américaines, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement ⁽¹⁾
12 heures J-1	J-1	jour de calcul (J)	J+2

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

LIVRE III

MODELE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

**pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE)
2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852**

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : BNPPF S-Fund Bonds EUR

Identifiant d'entité juridique :213800Y3XC4X05JZKF34

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la Conduite responsable des entreprises.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques et en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des poches déléguées à des gérants externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables. Les sociétés de gestion externes suivent en effet une approche d'intégration ESG combinée, prenant en compte le score ESG dans le processus d'investissement et une approche « Best in Class » concernant la sélection des émetteurs. Cette dernière a pour objectif de privilégier les meilleures pratiques des entreprises, quel que soit le secteur dans lequel elles évoluent.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- en vertu du label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables obtenu par ce fonds, les OPCVM dans lesquels le fonds investi doivent avoir obtenu ce même label ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par une analyse ESG ;
- la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;
3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La part des investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et considérés par le Règlement SFDR comme des investissements durables pourrait contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le Règlement européen sur la taxonomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental correspondent au Règlement européen sur la taxonomie sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : [Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

Le produit financier est constitué de poches gérées par des gérants financiers externes. BNP Paribas Asset Management utilise sa méthode de qualification d'Investissement Durable afin de déterminer la proportion minimum d'Investissement Durable. Le produit financier est constitué de poches gérées par des gérants financiers externes. BNP Paribas Asset Management utilise sa méthode de qualification d'Investissement Durable afin de déterminer la proportion minimum d'Investissement Durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des poches de gestion active déléguées en externe, la société de gestion s'appuie sur les sociétés de gestion externes pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management: Conduite responsable des entreprises, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Le produit financier est constitué de poches gérées par des gérants financiers externes. BNP Paribas Asset Management utilise sa méthode de qualification d'Investissement Durable afin de déterminer la proportion minimum d'Investissement Durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet de contrôles réguliers afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette gestion s'inscrivant dans le cadre du label de durabilité « Towards Sustainability, Les entreprises détenues en portefeuille ne doivent pas enfreindre les cadres normatifs de haut niveau tels que le Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'OIT. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPPAM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé, le cas échéant, sur une « liste de surveillance ».

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit prend en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Conduite responsable des entreprises, Les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence.

Lors d'investissement dans des fonds internes actifs, sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur la durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Lors d'investissement dans des poches de gestion active déléguées en externe, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins deux tiers de ses actifs dans des obligations et/ou d'autres titres de créances libellés en EUR. La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des titres de créance structurés de qualité Investment Grade, dans la limite de 20% des actifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés listés et non listés et/ou des liquidités et, à concurrence de 10%, dans des OPCVM ou OPC. Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours. Pour plus d'informations sur ce label, voir <https://www.towardssustainability.be>.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 50% Bloomberg Euro-Aggregate Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR + 50% Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance financière. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG. Ce compartiment applique les exclusions suivantes : Les activités très nuisibles (par ex tabac, charbon...) sont exclues, exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par ex nucléaire, amiante...), exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Dans le cas où le fonds ne remplirait plus les critères contraignants, il serait revendu dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'investisseur.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrits ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***
 - Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- En vertu du label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, au-delà de l'intégration ESG et de screening négatif décrits ci-dessous, une politique d'exclusion est conduite.
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier sera supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion et des gérants financiers externes doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier ;
- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- La responsabilité des administrateurs, L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissements dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Lors d'investissement dans des poches de gestion active déléguées en externe, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

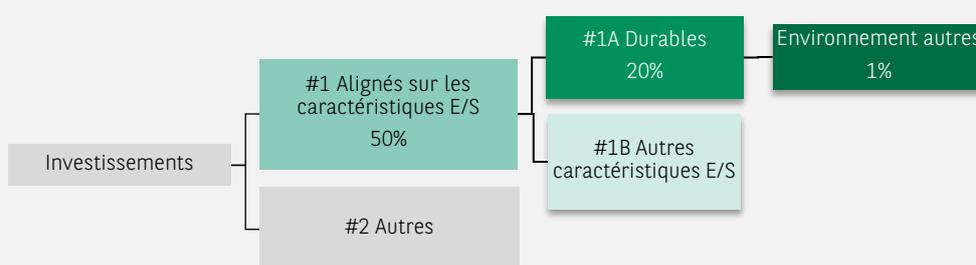
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est (#1A Durables) de 20% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie ?

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec le Règlement européen sur la taxinomie et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. D'autres mises à jour du prospectus pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxinomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement Taxinomie.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

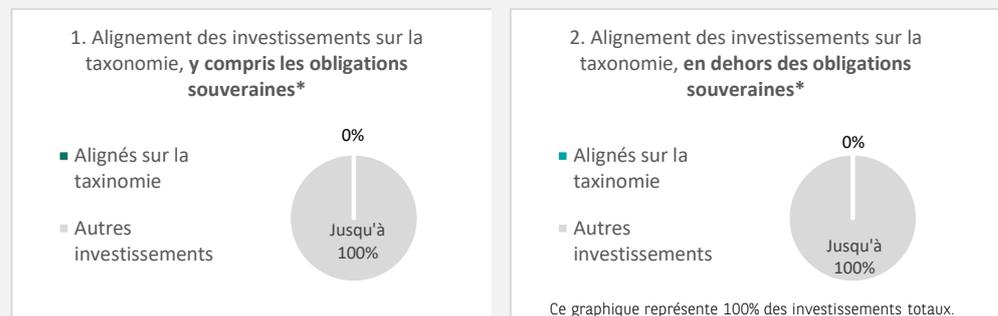
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des** critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées avec la Taxonomie.

En outre, les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas prises en compte par les données que nous utilisons. Les questions sociales ne sont pas actuellement couvertes par la Taxonomie de l'UE.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion des investissements durables « Sociaux » est de 0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
Non applicable
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*
Non applicable
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
Non applicable
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*
Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : BNPPF S-Fund Bonds Opportunities

Identifiant d'entité juridique :213800YQDU8DPJQV5K40

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	---

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementale et sociale, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- o Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique ;
- o Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- o Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la Conduite responsable des entreprises.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds actifs externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Pour les investissements dans les fonds internes, la Politique RBC s'applique;
- § En vertu du label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables obtenu par ce fonds, le compartiment investit au moins 75% des actifs du compartiment dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai maximal de six mois après la date d'achat ;
- § Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment), sont catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR ;
- § La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier sera supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;
3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La part des investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et considérés par le Règlement SFDR comme des investissements durables pourrait contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le Règlement européen sur la taxonomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental correspondent au Règlement européen sur la taxonomie sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : [Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Lors d'investissement dans des fonds actifs externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies des sociétés de gestion externes.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Lors d'investissement dans des fonds actifs externes, la société de gestion s'appuie sur les sociétés de gestion externes pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Pour ce qui concerne l'investissement en fonds d'actifs internes, les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice

important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour ce qui concerne les fonds actifs gérés en interne, tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Conduite responsable des entreprises, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds actifs externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet de contrôles réguliers afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette gestion s'inscrivant dans le cadre du label de durabilité « Towards Sustainability », Les entreprises détenues en portefeuille ne doivent pas enfreindre les cadres normatifs de haut niveau tels que le Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'OIT. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé, le cas échéant, sur une « liste de surveillance ».

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Conduite responsable des entreprises, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- § Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- § Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- § Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- § S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- § Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion, en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité.

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Lors d'investissement dans des fonds actifs externes, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins deux tiers de ses actifs dans des OPCVM ou des OPC qui investissent principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance, y compris les titres de créance structurés, de type « investment grade » libellés dans différentes devises. Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat.

Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la Société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardssustainability.be>.

Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés listés ou des liquidités.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le Bloomberg Global Aggregate Unhedged (USD) RI. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance financière. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG. Ce compartiment applique les exclusions suivantes : Les activités très nuisibles (par ex tabac, charbon...) sont exclues, exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par ex nucléaire, amiante...), exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Dans le cas où le fonds ne remplirait plus les critères contraignants, il serait revendu dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'investisseur.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrits ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- § Lors d'investissements dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;
- § De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability) ;
- § La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier sera supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement ;
- § Le produit financier doit investir au moins 75% de ses OPCVM dans des fonds ayant obtenu le label « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables ;
- § Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment), sont catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR ;
- § Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Lors d'investissement en fonds actifs externes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Lors d'investissement en fonds actifs internes, la méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- § La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- § La diversité au sein du Conseil d'administration,
- § La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- § L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- § La responsabilité des administrateurs,
- § L'expertise financière du Comité d'audit,
- § Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- § La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- § La transparence fiscale,
- § L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissements en lignes directes ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.



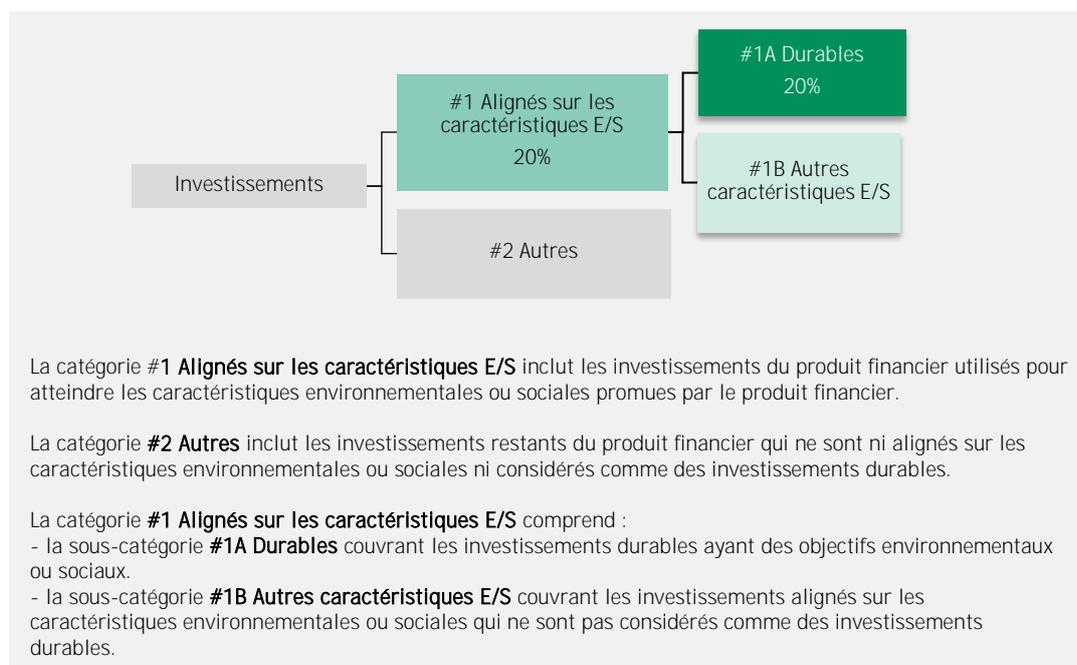
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 20% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est (#1A Durables) de 20% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec le Règlement européen sur la taxinomie et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. D'autres mises à jour du prospectus pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxinomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement Taxinomie.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

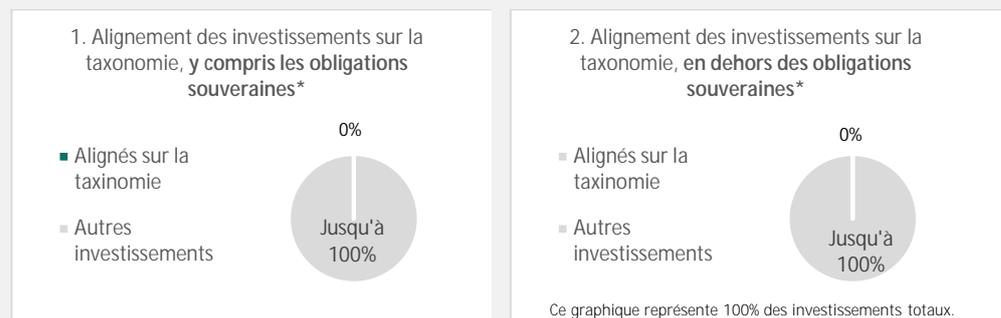
Oui
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées avec le Taxonomie.

En outre, les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas prises en compte par les données que nous utilisons. Les questions sociales ne sont pas actuellement couvertes par la Taxonomie de l'UE.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 0 % du produit financier.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNPPF S-Fund Bonds USD

Identifiant d'entité Juridique : 2138004PEOY6R94AYF90

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
---	---

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Sociétés émettrices

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner :

- Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
 - Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;
 - Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
 - Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.
- D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- l'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution ;
- la société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain ;
- la gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par une analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire de BNP Paribas Asset Management ;
- la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;
3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : [Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management; Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet de contrôles réguliers afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette gestion s'inscrivant dans le cadre du label de durabilité « Towards Sustainability », Les entreprises détenues en portefeuille ne doivent pas enfreindre les cadres normatifs de haut niveau tels que le Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'OIT. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés, les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- s'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur la durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins deux tiers de ses actifs dans des obligations et/ou d'autres titres de créances libellés en USD. La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des titres de créance structurés de qualité Investment Grade, dans la limite de 20% des actifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés et/ou des liquidités et, à concurrence de 10%, dans des OPCVM ou OPC. Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours. Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardsustainability.be>. Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés listés et non listés. La notation moyenne du portefeuille sera à tout moment « Investment Grade » au minimum. Les titres en portefeuille ont une notation minimum de B- (S&P) ou note équivalente d'autres agences de notation. Le gestionnaire pourra allouer jusqu'à 30% des actifs à des titres émis ou garantis par le gouvernement américain, avec une notation AAA par au moins une agence de notation reconnue. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 75% Bloomberg US Aggregate Corporate (USD) RI + 25% Bloomberg US Treasury (USD) RI. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance financière. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG*. Ce compartiment applique les exclusions suivantes : Les activités très nuisibles (par ex tabac, charbon...) sont exclues, exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par ex nucléaire, amiante...), exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et Les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Dans le cas où le fonds ne remplirait plus les critères contraignants, il serait revendu dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'investisseur.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***
 - Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à

l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

- De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#) ;
- En vertu du label de durabilité «Towards Sustainability» pour les produits financiers durables, au-delà de l'intégration ESG et de screening négatif, une politique d'exclusion est conduite.
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion et des gérants financiers externes doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier sera supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs à la gouvernance comprennent sans s'y limiter:

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



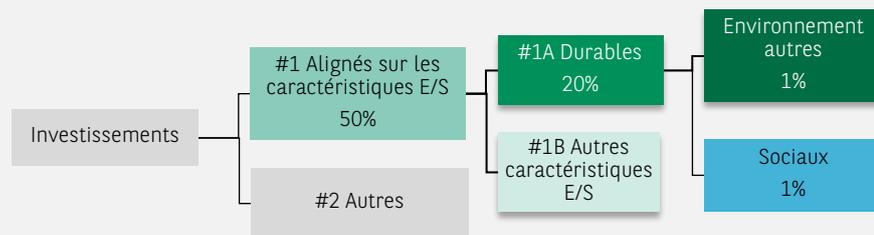
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est (#1A Durables) de 20% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie ?

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec la taxinomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. D'autres mises à jour du prospectus pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxinomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la taxinomie de l'UE.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

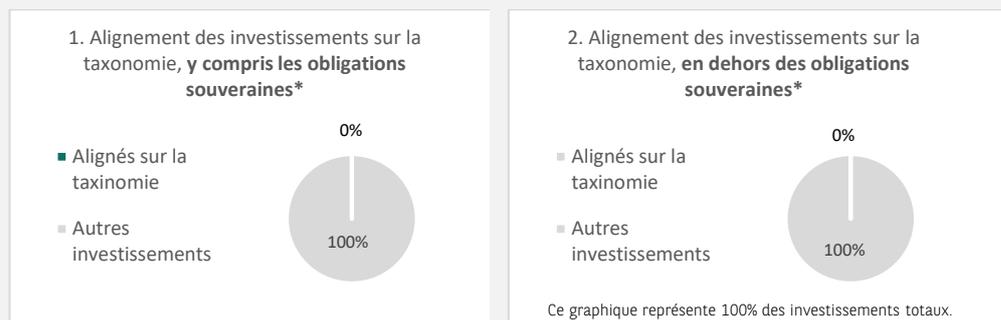
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car La société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

En outre, les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas prises en compte par les données que nous utilisons. Les questions sociales ne sont pas actuellement couvertes par la taxinomie de l'UE.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion des investissements durables « Sociaux » est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
Non applicable
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*
Non applicable
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : BNPPF S-Fund Equity Emerging Markets

Identifiant d'entité juridique : 213800JE9RZEHZBC6E83

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide des méthodologies ESG propriétaires de chacun des gérants financiers externes, et en investissant dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementale et sociale, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, par exemple et sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des poches déléguées à des gérants financiers externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies d'intégration ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC et aux exclusions en application du label Towards Sustainability ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG des gérants financiers externes ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La part des investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et considérés par le Règlement SFDR comme des investissements durables pourrait contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le Règlement européen sur la taxonomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental correspondent au Règlement européen sur la taxonomie sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

Le produit financier est constitué de poches gérées par des gérants financiers externes. BNP Paribas Asset Management utilise sa méthode de qualification d'Investissement Durable afin de déterminer la proportion minimum d'Investissement Durable pour tout le compartiment.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : [Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le règlement SFDR et que les émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient exclus du portefeuille.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants financiers externes des poches du produit financier sont tenus de respecter la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en complément de leur propre politique d'exclusions.

Les investissements durables du produit financier font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé, le cas échéant, sur une « liste de surveillance ».

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant notamment systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les contraintes et exclusions propres au label Towards Sustainability et à la politique RBC de BNP Paribas Asset Management.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les règles d'intégration ESG propres à chacun des gérants délégués et la politique d'engagement et de vote.

La déclaration SFDR de BNPPAM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Lors d'investissement dans des poches de gestion gérées par des gérants financiers externes, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le compartiment cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins deux tiers de ses actifs dans des actions émises par des sociétés des pays émergents ou des sociétés exerçant leurs activités dans ces pays. La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés listés et/ou des liquidités, ainsi que, dans la limite de 15% des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10% des actifs, dans des OPCVM ou OPC. Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours.

Pour plus d'informations sur ce label, voir <https://www.towardssustainability.be>.

Le compartiment peut être investi dans des actions de Chine continentale auxquelles les investisseurs étrangers ont un accès limité telles que les actions A chinoises, qui peuvent être accessibles via le Stock Connect ou au moyen d'une autorisation (RQFII) accordée par les autorités chinoises. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le MSCI Emerging Markets (USD) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance financière. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG*. Ce compartiment applique les exclusions suivantes : Les activités très nuisibles (tabac, charbon...) sont exclues, exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (nucléaire, amiante...), exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Les gestionnaires financiers délégués sont Vontobel Asset Management AG (CH), Robeco Institutional Asset Management B.V. (RIAM) (NL) et JP Morgan Asset Management (JPMAM) (UK) Ltd. Tous appliquent la liste d'exclusion communiquée par le Sustainability Center*. Dans le cas où le fonds ne remplirait plus les critères contraignants, il serait revendu dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'investisseur.

Vontobel et JPM Asset Management utilisent une approche combinée d'intégration ESG (prise en compte du score ESG dans le processus d'investissement) et une approche Best In Class (sélection

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

des émetteurs consistant à privilégier les meilleures pratiques des entreprises, quel que soit le ou les secteurs d'activité dans lesquels elles évoluent).

Robeco utilise une approche d'intégration ESG (prise en compte du score ESG dans le processus d'investissement). L'approche globale de développement durable de Vontobel consiste en une évaluation rigoureuse des quelques 25 principaux indicateurs sectoriels de développement durable, que le Gestionnaire financier a évalué comme ayant un impact réel ou potentiellement significatif sur les flux de trésorerie futurs et donc sur la valorisation de l'entité émettrice. D'expérience, la mise en oeuvre des critères de sélection en matière de développement durable décrits ci-dessus conduit à l'exclusion d'au moins 20% des investissements potentiels. Robeco intègre les critères ESG à différentes étapes du processus d'investissement. L'équipe d'investissement utilise les scores ESG pour concentrer son analyse fondamentale sur les entreprises qui ont démontré une performance de durabilité supérieure par rapport à leurs pairs. En plus de l'intégration ESG, Robeco mène des activités de vote par procuration et d'engagement axées sur des thèmes spécifiques, tels que le changement climatique, dans le but d'améliorer le profil de durabilité d'une entreprise.

L'approche Best In Class de **JPM Asset Management** se concentre sur les sociétés qui sont en tête de leurs groupes de pairs en matière de performance de durabilité. JPM Asset Management intègre les critères ESG tout au long du processus d'investissement. La méthodologie utilisée pour noter les entreprises examine tant la durabilité que la performance et utilise une combinaison de critères ESG internes propres à JPM Asset Management, d'une analyse fondamentale, d'informations obtenues des entreprises et de données de tiers. La sélection ESG est basée sur une liste de contrôle ESG interne propre à JPM Asset Management. Lorsque des données exclusives ne sont pas disponibles, un score quantitatif utilisant des données de tiers est utilisé en attendant que l'analyste soit en mesure de trouver les informations. Les sociétés présentant le plus grand nombre d'alertes sur base de cette liste de contrôle ESG sont exclues du portefeuille. Le cadre ESG propre à JPM Asset Management est détaillé à l'adresse suivante : <https://am.jpmorgan.com/content/dam/jpm-am-aem/emea/regional/en/literature/brochure/esg-sustainable-Investing-ce-en.pdf>.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

* Pour plus de détails sur la notion d'ESG, sur le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management et sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales de chaque gestionnaire, voir le prospectus complet.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Lors d'investissements dans des poches déléguées à des gérants financiers externes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement, ainsi qu'aux exclusions en application du label Towards Sustainability ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#) ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire des gérants financiers externes doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier ;
- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser

et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Lors d'investissement dans des poches déléguées à des gérants financiers externes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



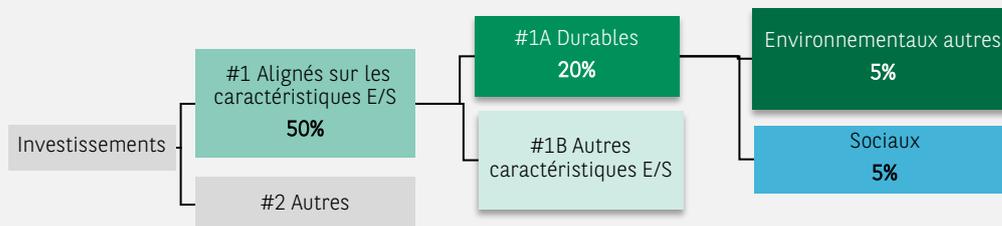
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est (#1A Durables) de 20% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Dans le gaz fossile	<input type="checkbox"/>	Dans l'énergie nucléaire
<input checked="" type="checkbox"/>	Non				

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

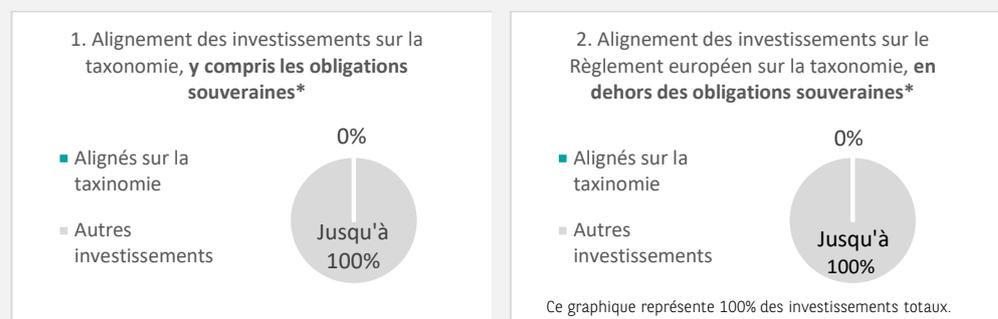
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

En outre, les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas prises en compte par les données que nous utilisons. Les questions sociales ne sont pas actuellement couvertes par la Taxinomie de l'UE.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 5% du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : BNPPF S-Fund Equity Europe

Identifiant d'entité juridique : 13800UUNH6F9ZNU0304

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementale et sociale, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- o Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique ;

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des poches déléguées à des gérants financiers externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC et aux exclusions en application du label Towards Sustainability ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG de la société de gestion et des gérants financiers externes ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences. Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : [Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

Le produit financier est constitué de poches gérées par BNP Paribas Asset Management et des gérants financiers externes. BNP Paribas Asset Management utilise sa méthode de qualification d'Investissement Durable afin de déterminer la proportion minimum d'Investissement Durable pour tout le compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le règlement SFDR et que les émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient exclus du portefeuille.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Conduite responsable des entreprises, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les gérants financiers externes des poches du produit financier sont tenus de respecter la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en complément de leur propre politique d'exclusions.

Les investissements durables du produit financier font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé, le cas échéant, sur une « liste de surveillance ».

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC,

les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Conduite responsable des entreprises, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- s'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence.

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Lors d'investissement dans des fonds internes actifs, la société de gestion prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en s'appuyant sur l'approche décrite ci-dessus.

Lors d'investissement dans des poches gérées par des gérants financiers externes, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins 75% de ses actifs dans des actions émises par des sociétés européennes et/ou des sociétés exerçant leurs activités en Europe. La part restante, à savoir 25% maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés listés et/ou des liquidités, ainsi que, dans la limite de 15% des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10% des actifs, dans des OPCVM ou OPC. Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours. Pour plus d'informations sur ce label, voir <https://www.towardssustainability.be>.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le MSCI Europe (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance financière. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG*. Ce compartiment applique les exclusions suivantes : Les activités très nuisibles (par ex tabac, charbon...) sont exclues, exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par ex nucléaire), exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Dans le cas où le fonds ne remplirait plus les critères contraignants, il serait revendu dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'investisseur.

Les gestionnaires financiers délégués sont Allianz Global Investors GmbH (D), Robeco Institutional Asset Mgmt B.V. (NL), AXA Investment Managers Paris (FR), JP Morgan Asset Management (UK) Limited, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK (UK) et Amundi Ireland Limited (IE). Tous appliquent la liste d'exclusion communiquée par le Sustainability Center*.

Allianz Global Investors GmbH, Robeco Institutional Asset Mgt B.V, JP Morgan Asset Management (UK) et AXA Investment Managers Paris utilisent une approche combinée d'intégration ESG* (prise en compte du score ESG* dans le processus d'investissement) et une approche Best In Class* (sélection des émetteurs consistant à privilégier les meilleures pratiques des entreprises, quel que soit le ou les secteurs d'activité dans lesquels elles évoluent).

Selon l'approche Best In Class* d'**Allianz Global Investors GmbH**, les entreprises qui ne respectent pas les normes Febelfin ou les indicateurs des droits de l'homme (la politique de liberté d'association ou l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par exemple) sont exclues. L'éligibilité d'un émetteur est déterminée sur la base d'une note résultant de la moyenne pondérée des indicateurs d'environnement (les émissions de CO2 ou la pollution, par exemple), de développement social (les droits de l'homme par exemple), de gouvernance d'entreprise (la rémunération des dirigeants par exemple) et de comportement des entreprises (la corruption par exemple). Au final, 90% des actifs d'un portefeuille doivent être notés au-dessus de la moyenne de l'univers d'investissement pour pouvoir être retenus.

Pour **Robeco Institutional Asset Mgt B.V**, l'univers d'investissement est limité par le score ESG*, qui reflète les meilleures pratiques en matière de gestion environnementale, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance. Au sein de chaque secteur d'industrie, les 20 % d'entreprises les moins performantes sont exclues de l'univers d'investissement. AXA Investment Managers Paris sélectionne les titres sur la base de critères ESG*, en se concentrant plus particulièrement sur les bonnes pratiques dans le domaine du capital humain telles que la stabilité et la création d'emploi, la formation et le développement, les systèmes de gestion de la performance et d'incitation. AXA applique également une analyse rigoureuse du modèle économique, de la qualité de l'équipe de direction, des perspectives de croissance et du profil risque/rendement des sociétés.

L'approche Best In Class de **JPM Asset Management** se concentre sur les sociétés qui sont en tête de leurs groupes de pairs en matière de performance de durabilité. JPMAM intègre les critères ESG tout au long du processus d'investissement. La méthodologie utilisée pour noter les

entreprises examine tant la durabilité que la performance et utilise une combinaison de critères ESG internes propres à JPMAM, d'une analyse fondamentale, d'informations obtenues des entreprises et de données de tiers. La sélection ESG est basée sur une liste de contrôle ESG interne propre à JPMAM. Lorsque des données exclusives ne sont pas disponibles, un score quantitatif utilisant des données de tiers est utilisé en attendant que l'analyste soit en mesure de trouver les informations. Les sociétés présentant le plus grand nombre d'alertes sur base de cette liste de contrôle ESG sont exclues du portefeuille.

BNP Paribas Asset Management UK réalise une intégration ESG*. Les meilleurs scores ESG* sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG* que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus.

Amundi Ireland Limited adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à l'indice de référence. Ainsi, le gestionnaire d'investissement applique une analyse extra financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du fonds. En outre, le score ESG moyen de la poche d'investissement est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'investissement.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement, ainsi qu'aux exclusions en application du label Towards Sustainability ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability) ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion et des gérants financiers externes doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier ;
- Le produit financier investira au moins 30% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG de BNPP AM évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs à la gouvernance comprennent sans s'y limiter:

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Dans le cadre des investissements des gérants financiers délégués, la société de gestion s'appuie sur les méthodologie ESG développées par ces derniers.



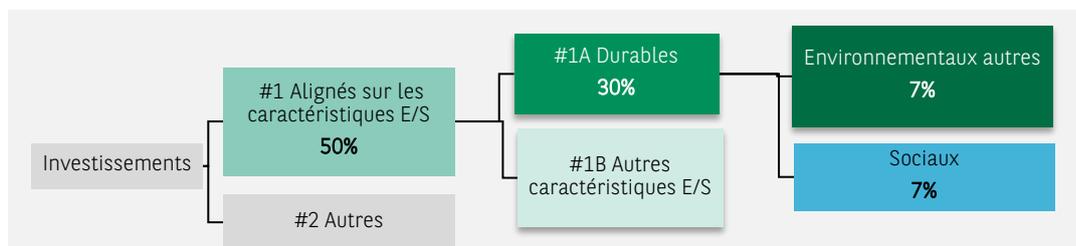
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est (#1A Durables) de 30% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission

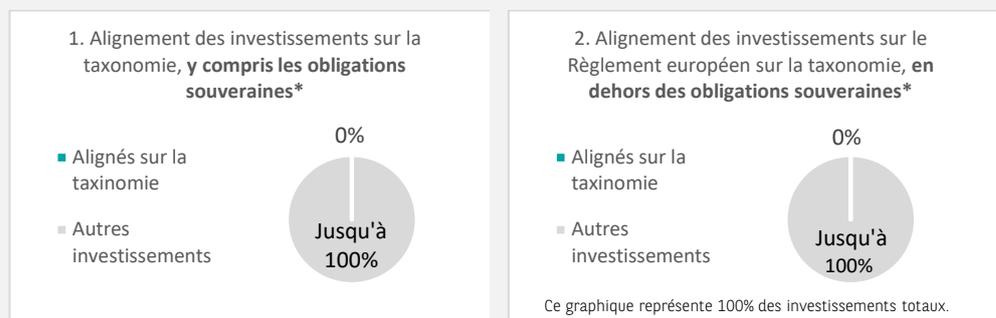
Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

En outre, les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas prises en compte par les données que nous utilisons. Les questions sociales ne sont pas actuellement couvertes par la Taxonomie de l'UE.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 7% du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNPPF S-FUND EQUITY JAPAN

Identifiant d'entité juridique : 213800Y5W2V4Y921YL60

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG du fournisseur d'indice. A ce titre, le produit est exposé à des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

Le produit financier est nourricier du compartiment BNP Paribas Easy MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (le « fonds maître »), dont l'objectif de gestion est de répliquer la performance de l'indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR). Ainsi, cet indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont fondés sur la méthodologie de l'indice de référence :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusions et aux scores ESG minimums de l'indice de référence ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG (hors liquidités détenues à titre accessoire) fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- L'empreinte carbone moyenne du portefeuille du produit financier par rapport à l'empreinte carbone moyenne de l'univers d'investissement de référence ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;
3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : [Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La manière dont les indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. Le site Internet de la société de gestion contient de plus

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

amples informations sur la GSS : [Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com)

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs en violation des Principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit tient compte de principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement détermine quelles principales incidences négatives sont prises en compte et gérées ou atténuées, la méthodologie ESG et les déclarations de l'indice de référence et/ou du fournisseur d'indice sont utilisées.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

- 1- Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement;
- 2- La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement;
- 3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les impacts négatifs par la recherche continue, la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et le dialogue avec les ONG et d'autres experts. L'engagement auprès des émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les impacts négatifs potentiels. Le vote aux Assemblées Générales Annuelles des entreprises dans lesquelles le portefeuille est investi a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance et l'avancée des questions environnementales et sociales.

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés sont disponibles dans la déclaration SFDR de BNPP AM : [sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations](#).

De plus, des renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit est un feeder du Fonds luxembourgeois BNP Paribas Easy MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) (le master). Le produit cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins 95% de ses actifs dans le master qui, géré d'une manière passive, cherche à répliquer (avec un écart de suivi* maximum de 1%) la performance de l'indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) (l'Indice) en investissant dans les actions émises par des sociétés composant l'Indice, tout en respectant les pondérations de l'Indice (réplication totale), ou dans un échantillon d'actions émises par des sociétés composant l'Indice (réplication optimisée).

Lors d'un investissement dans un échantillon d'actions, l'écart de suivi du produit peut être plus élevé.

Le master promeut des caractéristiques environnementales et durables en investissant dans des actions émises par des sociétés composant l'indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR). Ainsi, la politique de développement durable appliquée lors de la construction de l'indice (voir le prospectus pour plus d'informations) est également applicable au master. Une légère différence de performance et de frais peut subsister entre le feeder et le master du fait de la possibilité, pour le feeder, d'investir jusqu'à 5% de ses actifs en liquidités.

Le feeder promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 35% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit répondre à au moins un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le prospectus. Dans le cas où le fonds ne remplirait plus les critères contraignants, il serait revendu dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'investisseur.

* L'écart de suivi est un indicateur de risque qui mesure l'écart entre la performance d'un Fonds et celle de son indice de référence.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit se conformer aux critères d'exclusions et aux scores ESG minimums de l'indice de référence ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- Le produit financier vise à inclure les titres ayant les scores ESG les plus élevés représentant 25% de la capitalisation boursière dans chaque secteur et zone géographique de l'univers d'investissement;
- Le portefeuille du produit financier doit avoir une empreinte carbone moyenne pondérée au moins 50 % inférieure à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement;
- Le produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonation d'au moins 7%;
- Le produit financier investira au moins 35% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

Il n'y a aucune garantie que les filtres d'exclusions extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux rebalancements d'indice, si une entreprise était considérée comme ne répondant plus à un critère ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain rebalancement, suivant les règles du fournisseur d'indice.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le cadre de référence de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise, comme les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale, au moyen d'un ensemble d'indicateurs de performance clés qui tiennent compte en particulier du conseil d'administration, la rémunération, la propriété et le contrôle, et les pratiques comptables. Des informations complémentaires sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles pour la revue périodique, le rebalancement et sur la méthodologie générale des indices MSCI peuvent être trouvées sur www.msci.com.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est (#1A Durables) de 35% de l'actif net.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

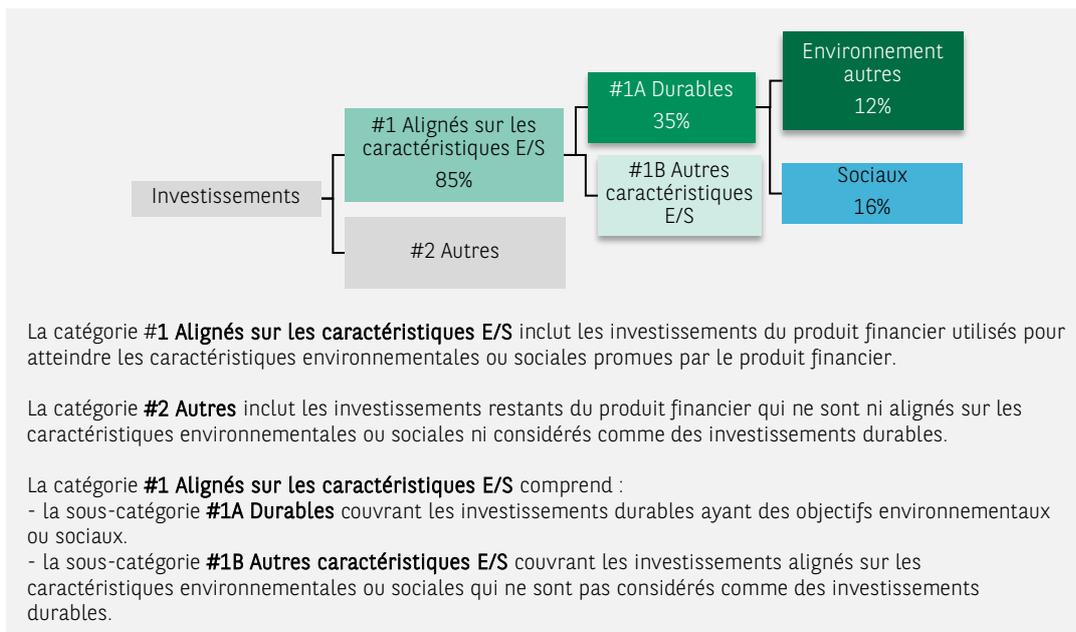


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

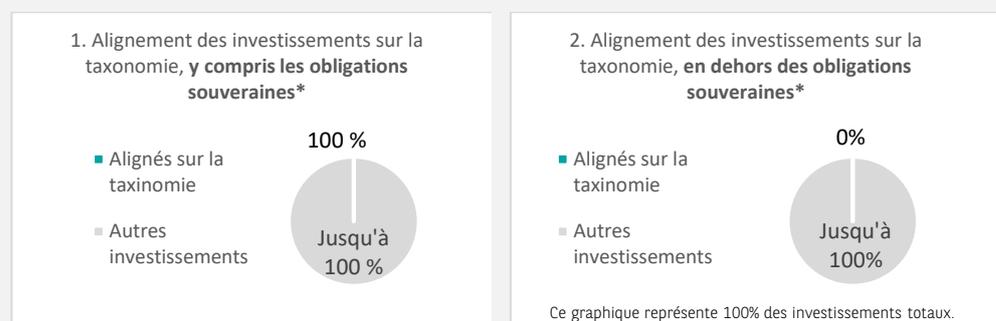
- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable

● **Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 12%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit financier d'investir dans des activités alignées avec la Taxonomie de l'UE.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?**

La proportion des investissements durables « Sociaux » est de 16%.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.**



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements

ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les facteurs de durabilité pris en compte par le produit financier sont directement liés à ceux de l'indice de référence puisque l'objectif d'investissement du produit financier est de reproduire la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc continuellement sa méthodologie, y compris ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Toutefois, rien ne garantit que les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux rebalancements d'indice, si une entreprise était considérée comme ne répondant plus à un critère ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain rebalancement suivant les règles du fournisseur d'indices.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de reproduire la performance de l'indice, y compris les fluctuations.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'intègre pas cet objectif et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur www.msci.com



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : BNPPF S-Fund Equity Real Estate Europe Opportunity

Identifiant d'entité juridique : 213800R76HHFHGX2CG19

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner des entreprises appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par

rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;
3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences. Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : [Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/documents-sur-le-developpement-durable).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management ; Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés, les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés, les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- s'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins 75% de ses actifs dans des actions émises par des sociétés immobilières européennes ou des sociétés exerçant leurs activités dans le secteur immobilier européen. Les investissements en parts d'OPCVM/OPC n'excèdent pas 10% des actifs. Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours. Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardsustainability.be>. La part restante, à savoir 25% maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés listés ou des liquidités, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15% des actifs.

Le compartiment ne détient pas directement de biens immobiliers. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 80% FTSE EPRA NAREIT Europe (25% UK Capped) 8/32 (EUR) NR + 20% FTSE EPRA/NAREIT Developed REITS Belgium/Luxembourg (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance financière. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG*. Ce compartiment applique les exclusions suivantes : Les activités très nuisibles (par ex tabac, charbon...) sont exclues, exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par ex nucléaire, amiante...), exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Dans le cas où le fonds ne remplirait plus les critères contraignants, il serait revendu dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'investisseur.

Le gestionnaire financier est BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian branch. Ce dernier réalise une intégration ESG*. Les meilleurs scores ESG* sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG* que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

* Pour plus de détails, voir la partie générale du prospectus

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le produit financier investira au moins 30% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs à la gouvernance comprennent sans s'y limiter:

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



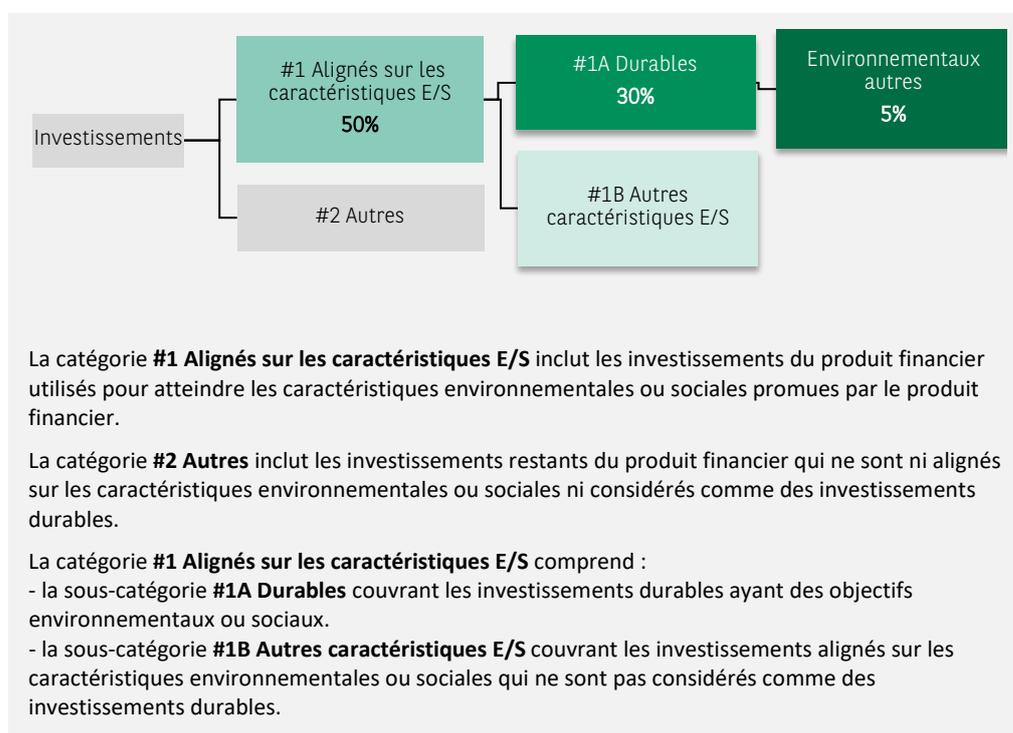
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est (#1A Durables) de 30% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

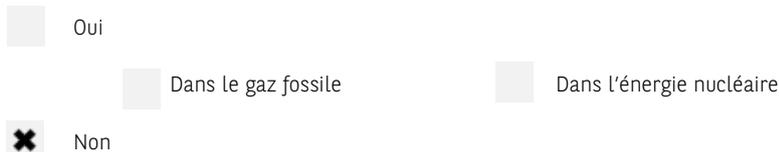
Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

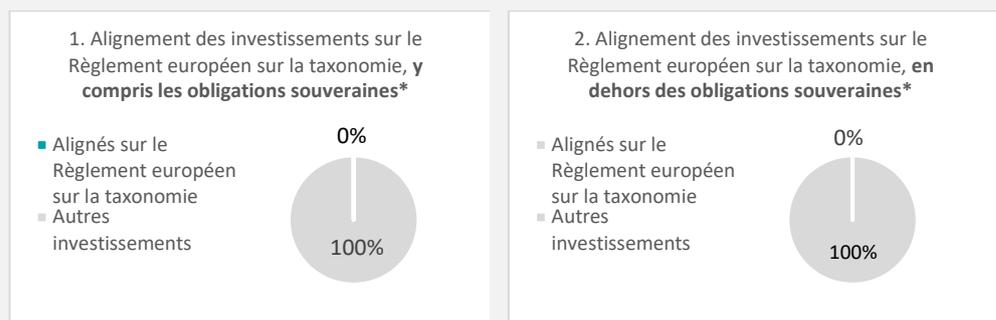
0%

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*



A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● *Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 0 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNPPF S-FUND EQUITY USA

Identifiant d'entité juridique : 213800RTNZ5666CAVQ46

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
--	--

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;
3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

4. une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : [Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR lorsqu'elles sont pertinentes et matérielles pour la stratégie d'investissement et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & Inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de

l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- s'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e. le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le compartiment cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins 75% de ses actifs dans des actions émises par des sociétés américaines et/ou des sociétés exerçant leurs activités aux Etats-Unis. La part restante, à savoir 25% maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés et/ou des liquidités, ainsi que, dans la limite de 15% des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10% des actifs, dans des OPCVM ou OPC. Ces derniers devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours. Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardssustainability.be>.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le MSCI USA (USD) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance financière. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG*. Ce compartiment applique les exclusions suivantes: Les activités très nuisibles (par ex tabac, charbon...) sont exclues, exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par ex nucléaire, amiante...), exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit répondre à au moins un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le prospectus. Le gestionnaire financier délégué est BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (FR). Ce dernier réalise une intégration ESG*. Les meilleurs scores ESG* sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG* que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus. Dans le cas où le fonds ne remplirait plus les critères contraignants, il serait revendu dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'investisseur.

* Pour plus de détails, voir la partie générale du prospectus.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence;
- Le produit financier investira au moins 30% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs à la gouvernance comprennent sans s'y limiter :

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

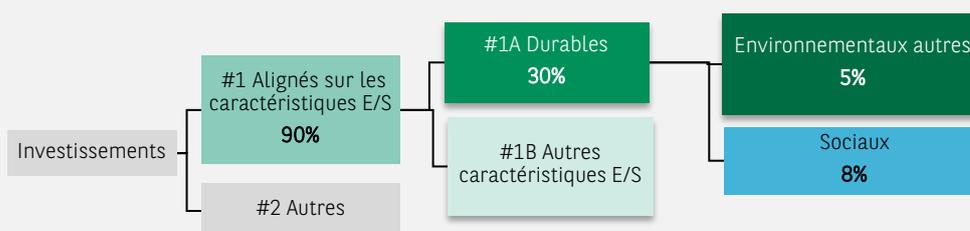


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est (#1A Durables) de 30% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0%

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

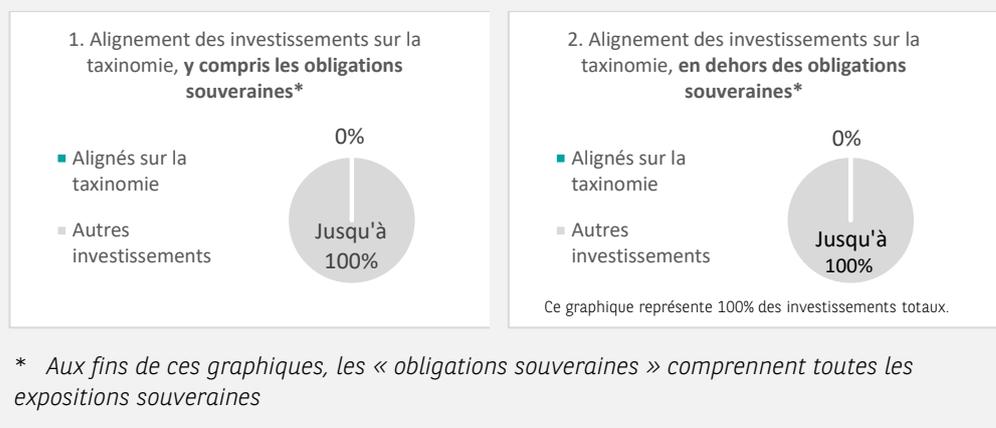
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui
 Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire
 Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit financier d'investir dans des activités alignées avec la Taxonomie de l'UE.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 8% du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
 - des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
Non applicable.
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*
Non applicable
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
Non applicable.
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.